

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

CANTON DE SOIGNIES

ANNALES TOME IV

DEUXIÈME LIVRAISON

1909

480

FÉLIX NOEFNET, ÉDITEUR, SOIGNIES.

Annales
DU
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE
DU
Canton de Soignies

ANNALES

DU
GÉRARD SAVVAGE
1, rue de l'École Moderne
SOIGNIES

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DU

CANTON DE SOIGNIES

TOME IV



SOIGNIES

FÉLIX NOEFNET, Imprimeur-Editeur

Grand'Place

1909

AVIS POUR LE RELIEUR

Il y a eu erreur de pagination. Cette seconde livraison, bien que commençant par la page 1, doit faire suite à la première, distribuée en 1907, et portant la pagination 1 à 94. Celle de la présente aurait dû commencer par la page 95.



Un Épisode du temps de la Réforme (xvi^e SIÈCLE)

par Amé DEMEULDRE.

L'AVÈNEMENT de Philippe II à la souveraineté de nos provinces amena une époque de troubles qui ensanglantèrent souvent le Hainaut.

Ce fut une guerre civile que celle engendrée par la Réforme.

Les Catholiques tenaient pour l'Espagne, tandis que les Huguenots étaient partisans du duc d'Alençon ou du prince d'Orange.

Les armées ou les bandes tenaient toujours la campagne. Les villes étaient prises et reprises, saccagées par l'un, incendiées par l'autre ; le vainqueur passait le vaincu au fil de l'épée, et le pauvre habitant, qui souvent n'en pouvait mais, payait toujours les frais du siège.

Pour les citadins, il y avait encore un avantage bien plus grand : si les Réformés prenaient la ville, ils pendait les Catholiques ; par contre, si c'étaient les Catholiques qui la prenaient, ils ardaient les Huguenots.

La pacification de Gand (8 novembre 1576) semblait devoir ramener la paix dont on avait tant besoin.

Il n'en fut rien.

Bientôt la discorde éclata entre les provinces.

La haine contre don Juan d'Autriche égarait les uns; la jalousie contre le prince d'Orange aveuglait les autres; l'intolérance de l'*Edit perpétuel* indisposait les flamands du nord; l'intransigeance des ultra-calvinistes de Gand exaspérait les wallons.

En vain le Taciturne et Marnix risquèrent-ils leur popularité et leur vie même pour resserrer le faisceau des provinces dont le lien se relâchait de jour en jour. La plaie était faite, nul remède ne put la guérir.

Le 6 janvier 1579, les Etats d'Artois s'allient avec ceux du Hainaut et de Douai pour maintenir la sainte foi catholique.

Cette première sécession prend le nom de *Confédération d'Arras*.

Voulant se réconcilier avec le roi d'Espagne, protecteur de leur religion, ils mettent à leur tête le prince de Parme.

La Confédération d'Arras amena immédiatement l'*Union d'Utrecht* (23 janvier 1579), conclue entre la Hollande, la Zélande, la province d'Utrecht, la Gueldre, dans le dessein de combattre les Espagnols et de maintenir la liberté religieuse.

Les Etats généraux s'imposèrent comme arbitre entre les deux partis. Ils ne purent malheureusement pas ramener l'accord sans lequel la résistance était impossible.

On eut alors l'idée de proclamer la déchéance de Philippe II et d'attribuer la souveraineté au duc d'Alençon, devenu duc d'Anjou, frère du roi de France, Henri III.

Le Brabant et la Flandre reconnurent ce prince mais le Hainaut le repoussa avec ardeur, disant qu'il ne se souciait guère d'échanger la tyrannie espagnole contre la tyrannie française.

Le duc voulut alors s'emparer de Mons. Le prince de Parme, commandant l'armée espagnole, sut s'opposer à son passage et lui infligea une défaite à la suite de laquelle le duc retourna en France, la menace à la bouche.

Pierre de Melun, prince d'Epinoy, qui gouvernait Tournai à cette époque, tenait pour les Etats contre le roi Philippe II.

Le 7 septembre 1581, il prit par surprise la ville de Saint-Ghislain et y jeta une garnison de mécontents, de protestants et de gueux de Tournai.

Les habitants, dévoués au parti espagnol, eurent à souffrir de la brutalité des vainqueurs.

Le prince de Parme, Alexandre Farnèse, ne perdit pas de temps. Le 13 septembre, il reprenait la ville après une attaque mal soutenue par la garnison, qui se rendait à discrédition.

Puis le prince alla porter le siège devant la ville de Tournai, qui fut si vaillamment défendue par une femme, Philippine de Lalaing, comtesse d'Epinoy.

Pendant ces temps si troublés, que faisait la ville de Soignies.

Elle semble n'avoir jamais eu d'opinion.

En 1578, elle se rend sans coup férir à don Juan d'Autriche, qui venait de prendre Nivelles, et rentre sous la domination du roi.

En 1581, elle reconnaît la souveraineté du duc d'Anjou; mais après la défaite de celui-ci par Alexandre Farnèse, elle se remet immédiatement dans le parti espagnol.

On comprend aisément que le Chapitre ne pouvait tenir pour Guillaume d'Orange, les Gueux et la Réforme. Mais cette versatilité entre le roi d'Espagne et le prince français semble étrange. Elle ne peut avoir sa raison que dans le désir d'épargner les habitants et de sauver la ville du pillage.

Le vainqueur ne se contentait pas toutefois d'une

soumission platonique ; il fallait qu'elle fût accompagnée de bons écus sonnants et trébuchants, et nos aïeux durent savoir ce qu'il en coûtait pour avoir la paix.

Cependant ces braves Sonégiens ne paraissent pas avoir hésité devant un coup de main... quand il n'y avait pas de danger pour eux.

J'ai dit plus haut que, le 13 septembre 1581, le prince de Parme avait repris la ville de Saint-Ghislain et reçu la garnison à merci.

Vers le commencement d'octobre, deux malheureux soldats de la garnison de Saint-Ghislain, malades peut-être, blessés sans doute, ont été massacrés par des gens de Soignies.

Je dis *massacrés*, car c'est le mot que je trouve dans le manuscrit. Mais ce que je n'ai pu trouver, c'est le nom des assassins, pas plus, du reste, que la trace des poursuites exercées contre eux.

S'il se fût agi d'une vache paissant sur le terrain d'autrui, j'eusse trouvé le procès-verbal ou la *calenge*, comme on disait alors, à la charge du délinquant.

Mais deux hommes, deux soldats, deux hérétiques peut-être, chassés, désarmés, isolés, crêvant de faim et de misère !

Est-ce que cela compte ? (1)

On tremble quand on a devant ses murs un millier de fantassins et de cavaliers ; on se soumet, on rachète la ville ; le courage qu'on eût dû montrer alors, on l'a réservé pour une occasion meilleure, pour le moment où l'on

(1) Cependant le vieux registre des actes capitulaires de Soignies contient la mention de ce que, le 10 décembre 1583, Michel Dupont a délivré sur le bureau la somme de 60 livres pour un apointement fait d'un homicide commis par Arnould Legref en la personne de quelque soldat.

Je ne suis pas en mesure de certifier qu'il s'agit des deux malheureux dont il est ici question.

sera dix contre un, pour le jour où l'on rencontrera deux miséreux que l'humanité tout au moins faisait un devoir de soulager.

Ce jour-là on sera fier et courageux, et on... massacrerà les victimes, deux compatriotes probablement, puisqu'on était en guerre civile.

On pourrait croire que j'invente, tellement cet acte paraît monstrueux. Il n'en est rien.

J'ai des preuves authentiques, claires et précises : deux documents signés, paraphés et datés que je publie ici *in extenso* et dont les originaux sont dans mes collections de chirographes.

Les voici :

INVENTAIRE

Le x^e jour du mois de octobre xvc IIII^{xx} et ung, furent rapportés par Jehan Bouzet et Nicolas Sapin venant de deux soldats masacrés en la grange de Landrecy les parties qui s'ensuivent.

PREMIER

Ung poitinal (1) aiant le debout de l'affut rompu, la custode (2) de cuir et ung flax (3) de cornes.

Ung petit buffe passeménté de passemént gris.

Une espée avecq la gaine, faulx fourreau et pendant.

Une vielle selle de cheval.

Lesquelles parties furent livrées par M^e Cornelis Van de Steyn, bailly de Sougnies, es mains de Guillaume de Froimont, son lieutenant, pour les vendre toutes et quantes fois que requis en sera.

Moy présent, greffier,
(Signé) DEBIFFE. 1581.

(1) Arme moyenne entre l'arquebuse et le pistolet. (LA CURNE.)

(2) Etui, fourreau. (ROQUEFORT.)

(3) Poire à poudre.

ATTESTATION

Nous soubsignés, hommes de fiefs, certifions à tous Guillaume de Froimont, lieutenant de bailly de la ville de Sougnies, avoir faict vendage sur le marché dudit Sougnies d'un cheval de poil rouge marcqué d'une tache blanche au front, de quatre ans d'eage, que le dit Guillaume avoit eu d'aucuns paysans dudit Sougnies, lesquels l'avoient pris à d'aucuns soldats de la garnison de St-Ghislain qu'ils avoient masacré en la maison appellée communément Landrecy, lequel dit cheval demoura à trois coups de baston le v^e jour du mois d'octobre xvc m^{er} xx et ung à Jehan Farinart, bourgeois dudit Sougnies, et y demorant au pris de trente deux livres tournois. C'est cestes singnes de notre nom et seings.

(Signé) DEBILLE. 1581.
L. DUMARET.





Les Bans de police
et les Chartes de la draperie
de la ville de Soignies

publiés par Amé DEMEULDRE, président du Cercle archéologique
du canton de Soignies.

INTRODUCTION

Ly a, aux Archives du royaume, à Bruxelles, un registre catalogué sous le numéro 299 des cartulaires et manuscrits, intitulé KEURE DE SOIGNIES et mesurant 30 centimètres de hauteur sur 22 1/2 de largeur.

Sous la reliure moderne, nous trouvons d'abord un cahier composé de treize feuilles de parchemin, cousues ensemble par le milieu et pliées en deux; ces demi-feuilles ont été paginées, à notre époque, au recto et au verso, de 1 à 48; les deux dernières, qui auraient dû porter les numéros 49, 50, 51 et 52, ont été coupées.

Ce sera la première partie de notre publication.

Vient ensuite un second cahier composé de huit feuilles de papier, cousues ensemble par le milieu et

pliées en deux. Ces demi-feuilles ont été paginées, à notre époque, de 49 à 80.

Ce sera la deuxième partie de notre publication.

Enfin, un troisième cahier, composé de dix feuilles de papier, dans les mêmes conditions que le second, les demi-feuilles paginées de 81 à 104.

Ce sera la troisième partie de notre travail.

Ces trois cahiers sont couverts d'une écriture du milieu du XV^e siècle, sauf quelques ajoutes, rares cependant, faites au XVI^e siècle.

On dirait que c'est la même main qui a écrit les deux premiers cahiers.

Le premier de ces cahiers commence comme ceci : **CHE SONT LY BANS DE LE VILLE ET TERRE DE SOUGNIES**, et le second : **C'EST LY BANS DES TAVRENIERS**.

Ce sont là, à notre connaissance, les plus anciennes ordonnances qui nous aient été conservées relatives à la police de la ville de Soignies.

Le troisième cahier porte comme titre :

COPPIE DE LA CHARTRE DE LA GRANDE DRAPPERIE DE SOUGNIES.

Ces chartes ont été publiées par LEJEUNE, dans son *Histoire de la ville de Soignies*. Nous les republions parce que l'ouvrage de Lejeune n'est guère connu de la génération présente et parce que son texte contient quelques erreurs de lecture.

Nous avons cherché partout, mais en vain, les originaux ou d'autres copies de ces chartes : les dépôts d'archives ne les possèdent pas.

Nous publierons le contenu de ce registre tel qu'il est, donnant le texte primitif, c'est-à-dire celui qui est écrit par le même scribe, en caractères romains, et mettant en italique tout ce qui nous paraîtra devoir constituer une ajouté ou une modification à ce texte.

Ce qui, selon nous, donne un certain attrait à cette

publication, c'est que ces vieilles ordonnances concernent spécialement les métiers, le commerce, les foires et les marchés, les poids et les mesures, la morale et la sécurité publiques.

Elles nous font revivre parmi nos ancêtres dont elles nous racontent les mœurs, les usages, la vie journalière.

Nous n'avons pas cru devoir faire suivre notre travail d'un glossaire. La plupart des mots que nous rencontrerons ou se trouvent dans les dictionnaires du vieux langage ou ont encore cours dans notre patois.

S'il en est un, par ci par là, dont la signification serait spéciale, nous nous efforcerions de le traduire en note ; mais nous serons aussi sobre que possible de toute espèce d'annotation et de renvoi.

Soignies, mai 1907.

A. DEMEULDRE.



PREMIÈRE PARTIE

(F° 1.) Che sont ly bans de le ville et terre de Sognies au jugement des jurés et des esquiévins dicelle ditte ville fais et acordés par le bailli comme justice le mayeur les jurés et les esquiévins dicelle ditte ville de Sognies à le Saint-Remy en l'an mil III^{rc} et chuinequantechuincq, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIII, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIII, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVII, LXXIX, III^{xx} , III^{xx} et I, III^{xx} et II, III^{xx} et troix, III^{xx} et quatre, III^{xx} et chincq, III^{xx} et six, III^{xx} et VII, III^{xx} et VIII, III^{xx} et IX, III^{xx} et dix, III^{xx} XI, III^{xx} XII, III^{xx} XIII, III^{xx} XIII, III^{xx} XV, III^{xx} XVI, III^{xx} XVII, III^{xx} XVIII, III^{xx} XIX, mil v^e, l'an mil v^e et ung, II, Xv^e trois, mil v^e et III, mil v^e et v, Xv^e VI, Xv^e VII, Xv^e VIII, Xv^e IX, X, XI, XII, XIII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX (1).

Nous faisons le ban Dieu, Monseigneur saint Vinchien et Messeigneurs de Sognies de par le bailli comme justice le mayeur les jurés et les esquiévins dessus dis que tout ce qui chi apriès contenut et deviset soit entretenut et acomplit de point en point comme vrayes bans fais et acordés ensi que par loy appartient.

(1) Toutes ces dates ont été ajoutées les unes après les autres; il y en a d'interlignées, d'autres écrites en marge.

Et premiers pour lois de meslée en le frankise de Sougnies apparant par point de chartre.

Se li uns ait ferut lautre par yrefaitte. Il soist à convertir comme liditte chartre le contient de lois à xv s. blans.

Item se sancq y a sans arme esmoulue à xxx s. blans.

Item d'arme esmoulue soist à sancq ou non. Il soist pris au fourfaisans à convertir si que dit est lx s. blans.

Autres lois de meslées avoecq aucuns autres poins au jugement des eskievins de Sougnies. A la plainte d'un procureur de par nos dis très redoutés Seigneurs acordeer à jugier et par rapport du kieflieu en l'an mil III^e et LV si qu'il s'en suit.

Et première de lois touchant à sang et à burine pour main mise xv s. blans.

Item de sancq fait sans arme esmoulue c s. blans.

Item de main mise d'arme esmoulue si que sang y ait ou non x livres blans.

(F° 2) Et se ces meslées adviennent de nuit que elles soient doubles.

Item se il avoit keure et chils s'en veusistent plaindre avoir en deveroit li keurs qui s'en plaindroit se li keure estoit moustrée LXII s. vi d. blans tout premiers et devant que les dits Segneurs peuyssent prendre leur lois et ossi se il y avoit aucuns qui pour les dittes loix se veusist plaindre sans tiesmougnage rechups y doit estre.

Item se il ykiet aucune meslée sanz tiesmougnage et li injuriés s'en voeille plaindre rechups doit estre sour son serment à faire et li deffendans ossi par III fois par lui seul jurer mais qu'il paye au lieu de ses tiesmoings VII s. vi d. blans de lois. Et se li deffendant ne jure qu'il soit à telles lois que li deserte de le plainte contenroit seloncq les meslées deseure dittes et ossi se li plaindant ne jure et soist en deffaulte de faire loy que il soist à VII s. vi d.

blans de lois et deveroit le deffendant adont aller quite de le meslée et des loix.

Item que de vins et chiervoises au jugement des dits eskievins afforages soit payée. C'est assavoir d'ung kar de vin III los d'ung kar de chiervoise III los et d'une karette II los et d'un brassin de chiervoise qui s'y a fait au lieu III los.

Autres lois et fourfautures accordées à jugier par plainte et par rapport de kieflieu comme dessus par les dis jurés et eskiévins et par cascun diaux en leur jugement si quil s'en suit.

Et premiers pour bestes à corne trouvées faisant autrui damaige cascune beste soist à XII d. blans de lois.

Item ung pourchiel VI d. blans.

Item une blanke beste VI d. blans.

Item ung cheval ou jument trouvet en otel lieu soist à II s. blans de lois.

Et le poutrain alaitant riens.

(F° 3.) Item se il y avoit v pourciaux ou blankes bestes en à v s. blans et se plus de v y en avoit se passeroit et toudis avoecq ces lois rendre le damaige par le il seroit fais.

Item se ces fourfais sont trouvet de nuit les dites amendes mais la restitution du damaige doit estre otelle comme deseure.

Item ung messier ou pluiseurs qui esleus créés et sermentés fera. présent jurés ou eskiévins et le plus saine partie des boines gens. dou lieu devera estre creus de ses rappers mais quil les fache en [temps] et en lieu compétent (1).

(1) Un coin de la page étant arraché, nous avons remplacé par un pointillé le texte manquant.

Item quiconques trouvera bestes en son damage et les amenra en prison pour son damaige ravoir comme cascun puet faire que ycelles bestes estre prises soient à lois en le maniere que dit est ossi bien que se le messier prises et rapportées les avoit.

Item qui rescourroit ses bestes ou son pan au messier ou à celui qui prises les aroit en son damaige. Il seroit à **vii s. vi d.** blans de lois sour le serment et rapport de celui à cui elles aroient este reprises.

Item que ung cascun depuis le moyene de march jusques adont que terres soient despouillies soist tenu de renclore son hiretage contre le werissay sour le ban de **xxvii d.** blans de lois.

Item que nuls ne face damaige en brisier ne hoster soifs (1) d'autrui sour **xxvii d.** blans de lois et le damaige rendre *et y estre pugnis comme il est déclaret cy apres sour le ban de deffense de faire damaige à autrui.*

Item que nuls ne cueille harcelles sour autrui sauch ne pouplier sour l'amende de **xxvii d.** blans de lois et le damaige rendre.

Item que nuls ne nulle ne voist soyer ne prendre arbre en forieres en près ne sour heritage d'autrui sour **v** sols blans d'amende avoecq le damaige rendre à celui à cui fait seroit sour son serment.

Item que nuls ne puist faire nouvelle sente ne nouvials chemins sour hiretage d'autrui non accountumet à devoir voye ne en temps qu'ils sont kierkiés sour **v s.** blancs d'amende et le damaige rendre sour le serment de l'iretier ou liretiers.

(Fol. 4) [nou] velle semaille d'autrui en verdison sans le gret de liretier ou ayant sour l'amende de **v s.** blans.

(1) Soief ; haie, clôture, palissade.

[Item que] nuls ne face en aoust ne en autre tamps autrui damaige en ses ahans en ses lages en ses foins ou erbaiges en houbellon cueillir ne en autre manière sour . . . d. blans de lois pour les camps et en courtilages v s. blans et le damaige rendre sour le serment de celui à cui il seroit fais (1).

Item que nuls ne kerie parmy les biens d'autrui en voye deffensable. Sour l'amende de v s. blans dou kar et ii s. vi d. blans de le karette se calengier et rapporter en sont par le messier ou par celui à cui le damaige seroit fais et le damaige rendre comme dit est.

Item que nuls sans le congiet des seigneurs ou de personne puissant ne friece ne n'empirece le werissais de le ville. Sour vii s. vi d. blans de lois et remettre celui werissais en estat deus.

Item que nuls qui aist hiretage non abonnet tenant a pire ou werissay ne maisonne sour ycelui ou desseure sans le avoir premiers remontret au mayeur et loy parquoy on y puist cerquemaner se li cas le requiert. Sour vii s. vi d. blans de lois.

Item qui encloroit son hiretage contre pire ou werissay la ou il y avoit bonnes en passant contre yceux bonnes et allant sour le dit werissay en l'aplikant à lui il soist a LX s. blans et remettre le dit pire ou werissay en estat deus.

Item se aucuns au ferir son colp pour cause de cierque manaige contre pire ou werissay ne disoit je fierch chy mon colp comme sour men hiretage ou si avant que loyaul cierquemanage dira que chils se plainte s'en fait par le mayeur soist corigiez à l'ordonnance dou kieflieu.

Item que nuls ne brise saisine faite présent jurés ou eskievins cascun en son jugement mais que y celle soist

(1) Le pointillé remplace la partie du parchemin arrachée.

par les dits jugeurs moustrée avoir estet faite en leur présence Sour amende à l'ordonnance dou kieflieu de Mons.

Item que nuls ne brise une simple saisine. Sour l'amende de LX s. blans.

Item pourtant que en leditte terre de Sougnies les dis seigneurs ont par desoubs eux plusieurs bosqués et au nois, il soist par eux eslieut ung forestier et par le mayeur sermenté present jurés et eskiévins liquel soist creus des rapors qu'il fera par son serment. En tel manière que se il rapporte bestes qui ayent fait damaige es dis bos elles soient à otelles loix et par le manière que dit est chi devant sour le fait des bestes avoecq le damaige rendre. Et se il rapporte gens qui ayent colper vert bos chils soient pour colpe de bos de kaisne à LX s. blans et pour le blanc bos à XXII s. VI d. blans de lois et le damaige rendre ou en telles loix qu'il a pour tel cas es bos voisins desous et deseure.

(Fol. 5) Item pour les yauwes et rivières des seigneurs garder certaine personne devera estre estaublie et sermentée et se aucuns par y celui est rapporté de avoir pesquiet et fait damaige il seroit à l'amende de LX s. blans et le harnas de quoy pesquiet avoit acquis asdis seigneurs. Sauf en ce le droit de peskerie et autrement à ceux de le ditte ville et terre tel comme il ly ont et avoir doivent.

Item qui s'avanchiroit de fosser et caver sous son hiretage marchissant à le rivière ou yauwe des dits seigneurs tant que a celi cause le rivière ou yauwe en fust en pirée et que par là les aucuns des pissons qui ens seroient peuyssent entrer sous ces hiretages cascun qui ce feroit et rapportet en fust soist à l'amende de LX s. blans et tenus de ce que fosset et cayet avoit remettre à estat deus. Sauf en ce le droit d'aisement d'iauwe que les bonnes gens des lieux ont uze de y avoir.

Item tous clains touchans clains et respeux ou plainte

d'iretage ou de meubles ou d'autre cose touchant à jugement de jurés ou d'eskiévins cascun jugiet a faulx claina soist à lois de VII s. VI d. blans.

Item les dits seigneurs peuvent eslire terregeurs et y ceux faire sermenter par le mayeur présent jurés ou eskiévins liquels deveront estre creus des rappers qu'ils feront dedens le Saint-Remy et que cascune amende soist de LX s. blans.

Item pareillement peullent il elire ung tonluyer et y celui faire sermenter par le dit mayeur présent jurés et eskiévins pour rapporter et estre creus des deffaultes de tonlius emportés sour LX s. blans d'amende celui qui le deveroit et fourferoit.

Item quiconques desdiroit jurés ou eskiévins en allant ou faisant contre leur jugement, il soist à XI livres et VI d. blans mais que ce se face par voye ordonnée de plainte et rapport de kieflieu dont cascun juret ou eskiévin soist présent ou non aist XXIIII s. blans se prendre les voelt car il est en se jouissance de les quiter se il lui plaist et les seigneurs le remain tel que pour cascun juret ou eskiévin VII s. VI d. blans qui montent LII s. VI d. blans.

Item quiconques diroit lait au mayeur jurés ou eskiévins pour cause rewardant leur office, il soist corigié de prison et de voyages a l'ordonnance de le loy doudit kieflieu de Mons.

(F°6) Apries s'ensiewent plusieurs autres bans et uzaiges fais et accordés par les dits justice, mayeur, jurés et eskiévins ensi que devant est dit.

ET PREMIERS LE BAN DES BOULENGIERS

Que tout boulengier et autre vendant pain blancq et brun le fachent boin loyaul et souffissant passant au rewart et se trouver estoit trop petis et non souffissant

chils seroit pour cascune fois que trouvet seroit trop petis et non souffissant à VII s. VI d. blans de lois.

Le pain fourfait et acquis aux seigneurs. Aussi perdroit-il le vendaige XL jours apries en suivant *de tous pains* (1).

Item que lidis boulengier fachent leur pain brun tel que dit est de tel farine que on le raporte du moulin sans y mettre nuls rebulles de leur blancq pain et qu'il fachent pain blancq et brun blet a x s. le rasiere ou en deseure pour 1 d. le piece et en desous pour une obole le piece au cas toute fois qu'il soist vendeur en le halle ung mui de blet ou plus audit pris de x s. le rasiere sour otel ban et foursaiture que dit est.

Item que tout chil qui venderont pain hors de leur maisons le vendent en place à chou ordonnée qui est entre les dégrés dou maisiel et lostel *au chine* (2) sour le markier à Sougnies et se ailleurs en vendoient il seroient à II s. VI d. de lois tout fois que ailleurs il en venderoient au cas qu'il y polroient avoir place sans malenghien.

Item que se aucuns venoient de dehors pour pain vendre si voyent vendre au lieu dessus dit apries chiaux de le ville sur le loy de le ville qui est de II s. VI d. toutes fois que ailleurs en venderoient.

Item que tout hoste herbengant et autre vendant pain par quel maniere que ce soist le fachent boin souffissant et bien cuit otel en le maniere et sur otel lois et forfautures comme il est contenut des boulengiers dessus dis.

Item que tous li boulengiers devant dis l'un apries l'autre cuisent pain brun et blancq tant que deffaulte n'en aist en le ville car se deffaulte en y avoit tous seroient à le loi de le ville et chils qui a son tour ne euroit aroit per-

(1) En marge est écrit: *Ce point a estet jugiet par plainte et par rapport du dit kieflieu de Mons.*

(2) Ce mot a été biffé et remplacé, en interligne, par *Aux III Rois*.

dut le vendaige XL jours au deseure de le dite loy de le ville au cas que par celui deffaulte y aroit Entendut que se li dit boulengier n'avoient blet farine ne fleure et que le mardi devant il n'en euyssent peus avoir pour leur argent ou qu'il ne peuyssent avoir moullut il ne deve- roient point estre atenus esdittes fourfaitures se ensi apparoit a le consience des jurés et eskievins.

Item que tout boulengier quelqu'il soient vendant pain blancq et brun ayant enseigné de lequelle enseigne cas- cun quant il ara fait son pain devera emprinter et mettre sur chascun pain tellement et si bien que on puist savoir qui ara fait le dit pain. Sour le pain à perdre et sour le loy de le ville.

Encores est il ordonnet que tout boulengier faisant cokeilles escauds lains pains de paris et wastelles les fachent boins et souffissant bien cuit et ordonnet sur a perdre ce qui seroit moins passauble et sur le loy de le ville et ossi pierderoit le vendaige XL jours après ensui- vant.

Item que nuls de dehors qui viendront aporter pain brun et blan en la dite ville qu'ils ne vendent pain à plus haut pris que de XII d. et VI d. pour chacun et qu'ils soient souf- fisamment passés au rewers sur a perdre le dit pain qui seroit trouvet non passant au rewers et sur le loy de le ville.

(Fol. 7) *Item que nuls boulenghiers ne autres vendans pains de quelque condition qu'ils soient ne viengnen en ceste ville ne vendent pain brun qu'ils ne soient bien cuis bien seuwet passant aux rewers chascun pesant XI livres pour XII d. tournois le pièce et ceux pesant une livre pour VI d. tournois Sur a perdre celui ou ceulx qui seroit trouve le contre faisant tout le dit pain non passable Et aussy sur sur la loy de le ville (1).*

(1) Ce dernier paragraphe est cancellé. En marge est écrit : « Cest » article a estet mis et ordonne du tant que le bled estoit a cher pris

(Fol. 8) C'EST LI BANS DES TAVRENIERS

Que cascun tavrenier à le requeste dou mayeur et de l'ayeue aperte vin pour afforer et sans lui destourner exceptet loyaul soing, sour VII s. VI d. blans de lois.

Item que nuls ne vende vin si soit afores, sour VII s. VI d. blans de lois.

Item que nuls tavreniers ne empire son vin ne autre buvraige depuis que afores sara sour otel lois. Avoeq celu buvraige empiret avoir perdu et le vendaige an et jour. Se vaincus en estoit par vérité.

Item que nuls n'escondisse de ces buvraiges a delivrer se afores sont parmi ce que on lui baille argent ou boin gaige. Sour VII s. VI d. blans de lois. Mais que le requeste de ce avoir ne soit hors heure de traire.

Item se ung tavrenier clwoit puisque hors n'aroit la piece aforée sans le congiet dou mayeur se tenut n'avoit vendaige III jours entiers il seroit a VII s. VI d. blans de lois (1).

Item que nuls tavreniers ne puist afforer vin d'une nouvelle pièce tant qu'il aist point de vin ens ou tonniel ou en le piece qui devant seroit afforet s'il n'est vin d'autre couleur sur *otelles lois que dessus* (2).

Item que nuls ne sake vin se ce n'est à candeille de chire sur le loy de le ville ou cas que li hôte ou li hosresse ou celuy qui sakeroit le dit vin ne tenroit par son serment qu'il l'euyst sacquiet a candeille de chire alumée (3).

» mais pour le présent veu que le blé est à compétent marchie par ceste cause vacat. »

(1) En marge est écrit : « Ces v points ont esté jugies par plainte et par rapport du dit kieffieu de Mons. »

(2) Ces mots en italique sont d'une autre écriture et d'une autre encre ; on voit qu'ils en remplacent d'autres enlevés par grattage.

(3) En marge est écrit : « Vacat. »

Item que nuls tavreniers ne ostes herbengans ne puist asseyr buveur traire vin ne autre buvraige puis le cloke le waitte sonnée s'il n'est pour ses propres hostes herbengans en se maison et se il le faisoit, li hoste ou hostesse seroit as lois et tous chils qui seroient à l'escot, et en otel manière est li commandemens ou jugement des eskiévins par dehors à chiaux qui vins et chiervoises y vendroient ou qui ostes y tenroient.

Item que tout li tavreniers tiengnent leur tonnials de vin et leur pieces tous plains et se li justice ou mayeur trouvoit qu'il ne tenissent leur tonniauls et leur pièces plains li tavreniers seroit à le loy de le ville s'il n'estoit ensi que li hoste et li hostesse vensist dire et tenir par son serment que leur tonnials et pièces aroient courut sans avoir a yaux porter pourfit et puet li justice ou li mayeur avoecq 11 jures ou eskiévins cascun en son jugement aller en es celliers toutes fois qu'il li plaira et rewardeur comment il maintienent leur vins et se il advenoit qu'il euyst vin aforer en le ville qui ne fust tout hors dedens xv jours le justice ou le mayeur polroit constraindre 1 autre tavrenier depuis les xv jours passés de faire afforer vin d'otel couleur ou plus tost se li vins n'estoit compétens par le conseil del ayeuwe.

Item toutes fois qu'il ara vin en le ville empoint de boire et d'aforer afforés et mis a pris devra estre se li justice ou le mayeur le requiert ou que bourgeois de le ville s'en plaindera ou cas que point de vin pareille n'aroit adont en le ville courant à brocque ou qui compétens ne seroit comme dit est et sur le loy de le ville.

Item que nuls tavreniers ne marchans de vin de le ville ne de dehors qui aroit vin en cellier ou deskierkies en leur maison ou devant ne les puist vendre en gros pour mener hors de le ville que li ville n'en soist premiers pourveuwe se requis en sont et que de ce il ayent

gret de le justice ou du mayeur et des jurés sour le vin à pierdre et sour le loy de le ville.

Item que les dis tavreniers a mettre ens leur vins appellent les maltoteurs ou personne de par euxl avant qu'il les mettent ou cellier ne en volue (1) pour escripre le muison que leur pieces ou tonniauls tiennent pour en ce avoyer justement le malletote sur enkeyer toutes fois qu'il ne les appeleroient en *lx s. blans* (2) et estre constrains à ce faire par justice à leur despens (3).

Item toutes fois que li dis tavreniers venderont de leur vins en gros soist pour mener hors de le ville et de dens le ville il deveront ce leissier savoir et segnefyer as dits malletoteurs avant que lesdis vins vuident hors de leur mains sur a payer asdits malletoteurs leur malletotte plaine sans riens rabattre de ce que vendut en aroient en gros et sur le loy de le ville.

Item que lesdis tavreniers ne mecent ne n'envoluent en leur maisons cellier et volue vins de plusieurs manières et pris et ou cas qu'il en y meteroientaucuns de 11 marces et pays ou plus et que ossi veullable ne seroient li uns que li autres, il aroient leur vin perdu et sy seroient à le loi de le ville.

Item que lesdits taverniers et tavernières ne ayent en leurs maisons pour servir à table à leurs hostes pos de quelque muison qu'ils soient que iceux pos n'ayent clau justifie l'éallement et sans fraude, sur lesdis pos non justifiés et non ayant claus estre acquis à justice et pour chacun enqueyr lesdis taverniers et tavernières en VII s. VI d. blans de loix.

(Fol. 10)

(1) Ce mot ne se trouve pas dans les glossaires ; il signifie « Cave voutée, » de *volu*, courbe, voûte.

(2) Ces mots sont en surcharge.

(3) En marge est écrit « Raport et jugee par lois de chieflieu. »

(Fol. 11) C'EST LI BANS DES MACECLIERS.

Que nuls macecliers ne puist tuer nulles bestes quelle que elles soient sans le avoir premiers moustret a rewarcs toutes en vie sur le char a pierdre ossi le vendage XL jours apries en siewant et sur le loy de le ville. En chou entendut que des chars de porcq et de fressenge il se poront acquiter pour les aporter enthies sur le halle et pour les la en droit faire rewardeur avant qu'il les vengent ne depechent et chou est sour le char a pierdre et sur le loy de le ville.

Item toutes chars saines tant de porck malle de buef de genice de mouton de porc et de fressenges saines amendées de lait comme autres souffissantes doivent il et puel- lant vendre en le halle et les chars de truye pourcellieres de tor de kievre de bouck de moutons couillus et autres chars foursainees doivent il vendre as deux festes et a le pourcession se aucunes en y kiet a vendre en le rue dou nouvel attre outre le tour de le prison et en autre tamps les doivent il vendre devant le ditte halle outre le royot sour le char a pierdre et sur le loy de le ville.

Item toutes les chars fresses qu'il tueront depuis Pasques jusques a le Saint Remy warder sans saller dou samedi au dimence au nuit et de le Saint Remy jusques au quaresme dou samedi jusques au lundi a complie et ensi poursiewamment des autres jours par le sepmaine Sur le char a pierdre et sur le loy de le ville.

Item quant il sallent que ce se fase si a tamps et a heure et comme il appartient sur otel ban et fourfaiture que dit est.

Item que nuls macecliers ne venge nul viau qui n'ayent xx jours d'eage dou mains (1) et que ce il créantent par leur fois ou il amainent ceulx à cui il les aront euus ce faire et tiesmoigner et que avoecq ce il les moustreut et

(1) Pour moins.

amainent devant les rewers tous en vie et tout ce sur le loy de le ville.

Item qu'il ne soufflent point leur chars sur a les pierdre et sur le loy de le ville (1).

Ossi qu'il ne les broketent sur le ditte loy de ville.

Item que nuls macecliers ne puist porter les chars dehuers le terre de Sougnies qui doivent estre vendues dedens le ville ne vendre en se maison sur le loy de le ville et sur pierdre le vandaige XL jours.

Item se il advenoit que aucuns macecliers venist de dehuers pour vendre char en le ville nous leur disons et commandons qu'il les maintiengnent seloncq le ban présent sour à fourfaire les lois et autres fourfaitures qui contenes y sont.

Item que nuls ne venge ne n'aporte brebis mouton ne quelque autre beste qui aist le claviel ne autre malladie sour le char a pierdre et sour le loy de le ville et sur perdre le vandaige an et jour Et ossi bien perderoit le char le vandaige an et jour et seroit a le loy de le ville qui venderoit char devens (2) le halle qui deveroit estre vendue dehors.

Item que nuls macecliers ne hostes vendans ne tuece venge ne salle char de bacon soit malle ou fressenge se elle n'est rewardée des eswardeurs avant qu'il les sallent ne depecent sour le char à pierdre et sour le loy de le ville.

Item que tout maceclier facent ossi bien rewarder leur char as festes as pourcessions et autamps qu'il vendent leur chars huers de le halle que en autre temps sur le loy de le ville.

Item que nuls macecliers ne marchans de biestes

(1) Ce paragraphe est souligné.

(2) Il y a là une erreur de plume ; c'est évidemment *dedens* qu'il faut lire ou la phrase n'aurait aucun sens.

n'acatent nulles biestes ou il ayent part plus hault de deux ensamble sur enkeyr cascun d'eulx sur le loy de le ville (1).

Item que nuls bouchiers (1) ne puissent avoir part ensemble que deux au vendre le char sur les estauls. Et se plus de deux avoient ensamble chil qui aroient ensamble tout seroient à le loy de le ville et sy perdroient le vendaige xl jours (1).

Item que nuls n'aporte ne vende cuirs ne piaux en le halle ains les vengent hors de le halle sur le loy de le ville.

(Fol. 12) Item toutes chars que tout hoste tueront, nous commandons qu'il les facent rewarderet maintiegnent en otel fourme et manière que dit est et sur les bans devant dis.

Item que nul hoste n'acatent ne ne vengent nulles chars malsaine sour le char a perdre et sur le loy de le ville.

Item que nul bouchier ne taille char pour faire sausiche ne face sausiches qu'il ne les face en plaine halle et de boyaulx de porcq sour a perdre le char et sausiches et sur le loy de le ville.

Item que nuls bouchiers ostes ne autres ne mecent à vendaige cuers de biestes ne d'awes sur le loy de le ville.

Item que nuls ne puist vendre brebis es maisiaux mais qui vendre en volra si les venge et detaille au dehors de le halle des maisiaux en place ordonnée qui est entre l'ostel à l'angle (2) et les degrès des dis maisiaux et sur le loy de le ville sur cascun et toute fois que ce seroit. Et ossi que ces brebis soient passans as rewars. Car qui y venderoit brebis qui euyst le claviel ne autre maise maladie Il fourferoit le char le loy de le ville et le vendaige an et jour en otel manière que ce fust es maisiaux.

(1) Ces parties sont soulignées.

(2) Il faut lire *Angel*, c'est-à-dire l'hôtel de l'ange.

Item que le jour dou grant venredi nuls ne venge char de viaul ne autre jusques apries heure de noesne sur le loy de le ville pour cascune fois que vendut en seroit.

Item que tout maceclier qui vendre voront trippes quelles que elles soient les rieulent et maintiengnent bien et loyaulment seloncq les bans devant dis et ne puissent vendre les trippes de porcq emplies de sancq et de char que elles ne soient fendues a moitiet et mises sur les estauls parquoy on les puist veyr par dedens, sur a les pierdre et sur le loy de le ville.

Item que avoecq les trippes de buef soient cuites et vendues les tiestes cornillières et les langhes sur enkeyr tous cheulx qui en dessauroient pour cascune fois en le loy de le ville et les dites parties de tiestes cornillières langhes et trippes perdues.

Item que tous bouchiers et trippiers portent ou fachent porter les osselemences de testes et autres parties de leurs chars et trippes jus de le boucherie et en lieu qui ne tourne au desplaisir de personne sur enqueyr en le loy de le ville.

Item que tous ceux et celles de dedens le ville ou dehors qui volront doresenavant le mardi ou autre jour de marchie vendre beste à cornes brebis moutons chievres boucs pourceaux et autres bestiaux les voyent estapler devant le grange dismereste entre icelle et le halle du blet sur enqueyr en le loy de le ville.

Item que nuls ne nulle de quelque estat qu'il soit ne s'avance de pisser ou faire ordure sur ou ens le maiseau et boucherie sur enqueyr et pour chascune fois en le loy de le ville dont le rapporteur auroit le tierch à son proffit.

Item que tous les rewars commis pour quelque device que se soit tant des chars poisssons harens comme de sel et autrement ne se avenchent dore en avant de rewarder les denrées et marchandises que du moins il ne soient eulx deulx sur enqueyr ceulx qui au contre en feront ou useront en VII s. VI d. blans de loy chascun.

Que dores en avant les dis bouchiers seront tenus de faire tuer depuis le premier jour de may jusques au premier jour de septembre en suivant ung mouton du moins le mercredi de chaque sepmaine ou le mardi au soir. Et se lesdis bouchiers n'en avoient leur vindenge et yssue Messeigneurs de Sougnies le doivent et debveront acheter et prenre chascun a portion sans mal engien sur l'amende de vii s. vi d. de loix pour chascuns fois que le dis bouchiers en seroient defaillans et entendu que les dis bouchiers le doivent et debveront faire à thour assavoir l'un puis l'autre sans mal engien (1).

(Fol. 14) C'EST LI BANS DES PESKEURS DE MER.

Que tout li peskeur de mer aportent leur sommes de leur pissons toutes otelles qu'il les amainent dedens le ville et mecent sur les estauls mais qu'il viengnent de heure. Sur le loy de le ville. Et fachent rewarder le pisson avant qu'il le depecent s'il est souffissant pour vendre. Sur pierdre le pisson et sur le loy de le ville.

Item qu'il le laissent sur les estauls jusques a viespres et point ne le rapportent lendemain pour vendre qu'il ne le fachent rewarder sur le loy de le ville. Et se il voellent remettre à vente sans faire rewarder si le mecent devant le cellier de l'ostel au hialme sur le loy de le ville. Et se il advenoit que li pissons fust doutaables vendre le doit on devant le cellier de l'église, sur le loy de le ville. Et se il estoit malvais il seroit perdus et fourfais et le jetteroit on en voyes et on l'arderoit et si saroit a le loy de le ville.

Item que nuls herengeurs ne puist eslire son herench le grant hors du petit s'il n'est le herench de tonniel lavet Ains l'aforent et aportent sur les estauls tout otel

(1) Ces cinq derniers paragraphes sont d'écritures et d'époques différentes.

qu'il l'aroit acatet. Sur le loy de le ville. Ossi qu'il ne puissent leur dis herens mettre en autre foer qu'il seroit afforet sur le loy de le ville et qu'il tiengnent et ayant leur denrées tout le jour sour l'estaul sur le loy de le ville.

Item se aucuns estraingiers pissonniers ou herengiers aporte pissons ou herens en le ville si ne se parte jusques a noesne le vesque, sur le loy de le ville se ce n'est par le congiet des rewardeurs.

Item que li herengiers ne puissent le herench de toniel tempret vendre sans faire rewardeur des rewardeurs et sans afforer sur le loy de le ville et qu'il ne les tiengnent a vente que III jours sans encore faire rewardeur sur a les pierdre et sur le loy de le ville et que avoecq ce il ne les puissent mettre en autre fuer qu'il seront afforet et sur le loy de le ville.

Item que nuls herengiers ne melle le herench qui seroit afforés à deux fuers l'ung avoecq l'autre sur le herench à pierdre et sur le loy de le ville et les fachent rewardeur tous les jours au matin ains qu'il en puissent nul vendre, sur le loy de le ville. Et puellent le herench tempret mettre le grant hors dou petit et faire rewardeur cascun seloncq son fuer par le conseil des rewardeurs.

Item se on trouvoit qu'il les remellaissent l'un avoecq l'autre ne mesisent en autre fuer que on leur aroit afforet il aroient perdus le herench et si sarroient a le loy de le ville.

Item se il advenoit que on veyst que ung herengiers volsist desriuler sen herench ne mettre a plus grant fuer que raison ne devroit aller en doit à le consience des rewardeurs et se li rewardeur et li marchans n'en poroient estre d'acort aller en doit par le conseil de deux jurés et de plus que on y appelleroit. Et que nuls vendans herens soient fresk ou autre ne puissent eslire leur herench au vendaige faire et quiconque le leisseroit eslire

les acateurs exceptet herench tempret le vendeur seroit à le loy de le ville toutes fois que ce advenroit.

Item que tout pissonniers et herengeurs soient dedens le ville ou de dehors qui amenront ou apporteront pissons ou herens en le ville pour les y vendre soient tenus de estallengier et leur denrée faire rewarder en le maniere ditte et devisée dessus et les herens faire mettre à pris pour vendre à ceulx qui avoir en volront pour leur argent et pourveance sans vendre ne aleuwer en gros jusques a noesne le vesque Sur enkeyr le vendeur en le loy de le ville et le pisson ou herench perdu au damaige de l'acateur.

(Fol. 15) Item les herens de tonnials portans enseignes passant au rewart soient vendus et estaples as devises dessus esclarchies en place a chou anciennement acoustumée qui est entre les degres dou maisiel et l'ostel a l'eskekiet.

Item les herens condist de waras et sans enseigne soient vendus entre l'uis de l'entrée de le volue desous les halles au les viers le maison Jehan Wiart et le tour de le prison et les herens condist clike herens entre le grant huis dou moustier et le tour de l'église et tout sur le loy de le ville et les herens perdus au damaige dou vendeur qui ce ban fourferoit.

Item que nuls marchans ne autres quels qu'il soient ne puissent mettre et leissier sejorner leur tonnials de herens sour le markiet a Sougnies dales le halle des mai-siauls ne autour de l'église jusques au quaresme que adont on les vendera Sur enkeyr ceulx qui ce feroient pour cascun toniel a le loy de le ville tous les jours que trouvet y seroient.

Item que nuls ne puist ouvrir ses tonnials de herens pour vendre que les rewardeurs n'y soient presens Sour les herens a pierdre et sour le loy de le ville.

Item que nuls ne nulle vendans mouille ne les puist dis-

tribuer ne mesurer fors a boistiau de pinte ou demi-pinte justifié et marquié de l'enseigne de le ville Sur enqueyr le faisans au contraire et pour chascune fois en le loy de le ville et les dites moulles acquises à justice.

Item que nuls ne puist vendre poisson herreng moulles ne aucun venel que premiers ne soient rewardées par deux des rewers ou plus sur enqueyr chacun et pour chacune fois en le loy de le ville et se ung des dis rewers se avanchoit de seul rewarder les dis poissons herreng ou moulles il seroit enqueyr pour chacune fois en vii s. vi d. blans de loix.

Item que nuls ne nulles ne puist ou puissent temprer herreng pour vendre aux bonnes gens, entonneaux, se il ne sont ensaignies, sur vii s. vi d. blans de loix.

Item pareillement que nul ne nulle ne s'avance de ce jour en avant de aller audevant de marchans ou autres gens amenant pour vendre [en] ceste ville, poissons de mer ou de douche yauwe pour yceux acheter ; ne meismes, que nul ne nulle ne se ingere d'acheter aux marchans ayant poissons pour vendre estant en ceste dite ville que premiers yceux marchans, ou autres, ne les ayent mis sur les estaux ou lieu à ce ordonné, et estappelet pour en avoir les bonnes gens qui avoir en vouront. Sur encheyr celui ou celle qui les achattera ou qui au devant des marchans ou autres gens yroit, pour chacune fois, si que ariveroit, en l'amende lx s. blans de loix, avec le poissons confikies a justice.

(Fol. 16)

(Fol. 17) C'EST LI BANS DES CAMBRIERS.

Que nuls cambiers ne autre vendant buvraige ne les venge sans afforer Sour vii s. vi d. blans de lois pourveu que ce qui vendut et adrechiet seroit sans fraude par les dis cambiers as povres gens de douce houppe pour brasser brassin tant seulement ne seroit ne ne doit estre entendu en le ditte fourfaiture.

Item que nuls n'empirece son buvraige puis que afforés sera sour otel lois que dit est ossi sour a pierdre le buvraige ensi empiret et le vendage an et jour si vaincus en estoit pas boine vérité.

Item que nuls n'escondisse de ces buvraiges a délivrer se afforet sont parmi ce que on lui baillece argent ou boin gaige, sour les dittes lois de VII s. VI d. blans mais que le requeste de ce faire ne soist hors heure de traire (1).

Item que tout lidis cambiers malletotent leur ciervoises houppes et hanbols et keute (2) bien et loyalement à les entonner et se on trouvoit que elles ne fussent toutes malletotées tout ce qui à malletoter en seroit seroit acquis à le justice et sy seroient à x livres d'amende toutes fois que avenrooit. *Avoec devoir y estre astraint à payer le malatote de ce qui seroit demoret a maltoter.*

Item que toutes leur ciervoises houpes et hanbols soient entonées et de tierch jour avant qu'il les afforet huers mis petite ciervoise et se il le requerroient il seroient à le loy de le ville et ce qui a entonner en seroit à l'eure de dont acquis à le justice.

Item que nuls cambiers ne venge point de sen brais de quoy il doit brasser, sur le loy de le ville. Et si ne brassent lidis cambiers nulle ciervoise de plus hault fuer que de IX d. le lot de noire et de VII d. le lot de blancque houppes ou hanbols, blet à XX s. le rasière et avaine à VII s. le rasière ou en desous se ce n'est par le congiet de le justice ou dou mayeur et de l'ayeuge. Et se li juret ou eskievins cascun en son jugement veroient et leur samblast que elle vaisist mains que dit n'est il le metteroient à mains.

Item se il advenoit que aucuns estrainges hons ame-

(1) En marge est écrit : « Ces III poins ont estet jugiés par plainte et par rapport dudit kieffieu de Mons. »

(2) Ce mot, interlinié, fut ajouté après coup,

nast ciervoise houppé ou hanbols en le ville si ne l'amainent de plus hault fuer que dit est le lot. Et ossi se li ditte ayeuwe veoit que elle vausist mains il l'aforoient se loncq ce qu'il veroient que elle polroit valoir. Et commandons que chils qui brassera petite ciervoise brasse si souffissamment qu'il n'y ait point de deffaulte. Et se faulte y avoit il saroit a le loi de le ville. Encores commandons nous que nuls ne venge miels brasset si soit affores et se il le faisoit il saroit à le loy de le ville.

Item que chils qui brassera le grande ciervoise ne puist brasser la petite. Sur le ciervoise à perdre et sur le loy de le ville et chils qui brassera le petite ciervoise ne puist brasser le grande sur le ciervoise à pierdre et sur le loy de le ville.

Item quiconques voet vendre ciervoise houppé ou hanbols que si tost qu'il a le denrée afforée qu'il ait escouillon et canette à sen hostel pour enseigne a plaine veuve tant et si longhemment qu'il ara denrée aforée, sur le loy de le ville toutte fois que deffaulte y aroit. Et sitôt que li denrée est hors si rostent les enseignes jusques adont qu'il afforont autrefois, sur le loy de le ville.

Item que tout li cambier l'un apries l'autre brassent noire ciervoise houppé ou hanbols tant que deffaulte n'en aist en le ville et se deffaulte en y avoit tout seroient à le loy de le ville et chuils qui ne brasseroit à sen tour perdroit le vendaige XL jours et si seroit as loix ou cas que par celui deffaulte y aroit.

Item que les dis cambiers ne puissent vendre en gros leur ciervoises houppes ne hanbols ne leissier wuidier hors de leur mains que premiers ne l'ayent segnifyer as malletoteurs des houppes ou à personne de par eux, pour savoir (Fol. 18) quel somme on en menroit four a payer par les deffalans asdis malletoteurs plaine malletote ossi bien de ce que on en menroit que de ce qui demoroit et sur le loy de le ville.

Item que depuis que deffendut et commandet sera au pays de non braisier ne brasser de blet ou d'avaine, vendre ne puellent les dis cambiers leur ciervoises houppes et hanbols en gros pour mener hors se ce n'est par le gret de le justice ou dou mayeur et des jurés et ossi se en devant le ditte deffense en vendoient et il euyst deffaulte de chervoise houppe ou hanbols en le ville en le sepmaine que vendut en aroient chuils par cui deffaulte ce seroit perdroit le vandaige xl. jours et si seroit a le loy de le ville.

Item li justice ou le mayeur de Sougnies leur puet commander toutes fois que doublet est de avoir deffaulte de ciervoise houppe ou hanbols en le ville de non vendre en gros leur ciervoises houppe ou hanbols et se depuis en vendoient ou aleuwoient il aroient pareillement perdu le vandaige xl. jours et si seroient à le loy de le ville.

Item deveront les dis cambiers toutes fois que brasser volront appeller à mettre leur grains et brais en culve certains gaugeurs qui pour ce seront commis comme sermentés et estaublis et mettre sur cascun toniel de muyson III quartiers d'avaine ou d'autre grain souffissant et I quartier de blet et qui en deffaulte seroit de tant de grains y mettre sur cascun toniel ou des dis gaugeurs appeller sur le rapport d'iceux des ghaugeurs il seroit pour cascune fois de deffaulte en xxx s. tournois d'amende.

Item que li dis cambier soit tenut de segnefyer les dits malletoteurs tout fois qu'il aront brasset avant qu'il entonnent leur dit brassin ne qu'il en hostent point hors de le cuve ne dou lieu la ou il l'aront assamblé pour entonner aussi de tout met à veuwe sy a tamps et de heure competente que pour yceux dis malletoteurs estre audit entonnement se il leur plaist sour lx s. t. d'amande autre et au dela des autres amendes devant dites. Et se autrement en

estoit par les dis cambiers usé les maltoteurs deveront estre creus sur leur sermens de ce que autrement en trouveront pourveu qu'il le fascent en temps deu pour les dites loix ataindre.

Item que nus cambier ne revendeur ne tirent leur buvraige sinon a cruce plaine et sur le loy de le ville, de metal ou de bois.

Item que nuls cabartereuses ou autres ne poellent ne polront avoir en leur maison volue et cellier nulle keute brassée audehors le ville tant et si longhemment qu'il en aroit de celle qui sera brassée en le dite ville et ossi pareillement n'en polront il avoir de ceste brassée en ledite ville tant et si longhemment qu'il en aront de ceste brassée au dehors. Sur les dis buvraiges à perdre et le loy de le ville.

Item que tous cambiers et cambieres payeront doresen-avant maletotte pour le douce houppe dont on fait brassin ottellement que pour leurs autres buvraiges et face chacun debvoir de maletotter bien et l'éallement tant la dite douce houppe comme les dis autres buvraiges sur enqueyr les deffaillans et pour chacune fois que le cas advenroit en dix livres blans d'amende avec tout leur brassin acquis a mes dits seigneurs aussi perdre le vendaige troix mois en suivans et restituer aux maltoteurs la maletotte d'ottant de buvraige (Fol. 19) que trouvet seroit non maletotté pour chascun brassin que les dis deffalans aroient brassé depuis le commencement de l'année des dis maletoteurs jusques au jour de la ditte deffaulte trouvée.

Item que les dis cambiers et cambieres ne vendent ou facent vendre le dite douce houppe ne autre buvraige que premiers il ne l'ayent maletotté sur l.X s. blans de loix.

Item que nuls quel qu'il soit, excepte mes seigneurs de Sougnies et les autres non capables a payer maletotte de buvraige en ceste ville, ne mette ou souffre mettre en se maison celier ou autre lieu repus quelque buvraige de grain

de miels ou autre samblable dependant et appartenant au droit de le maletotte des cervoises en le dite ville qui soit amene de dehors que premiers il n'en face ou faire face advertence aux maletotteurs des dites cervoises sur enqueyr chascun faisant au contraire et pour chascune fois en x s. blans de loix.

Item que pour proveyr a la fraude que souvent on a perceu au prejudice du bien commun en ce que les cabareteurs et revendeurs de buvrages de grains ont en leurs maisons et celier buvrages afforez a divers pris et les vendent aucune fois tout a ung sicomme au plus hault en quoy le peuple commun est grandement interessé, ordonné est que de ce jour en avant nuls des dis cabareteurs ou autres vendans buvrage de grains n'en ait ou puist avoir en sa maison celier ou voue que d'ung fuer et pris sur les faisans au contre encheyr et pour chacune fois en le loy de le ville avec perdre le vendage de tout beuvrage XL jours en suivant.

Item que nuls quelqu'il soit ne s'avance de vendre buvrages de grains qu'il ne les livrent et mesurent a mesure tele et ordonnée et acoustumée anciennement sur a perdre le pot ou mesure non pertinente auquel ou lequelle le dit buvrage seroit, et sur enqueyr à chacune fois en VII s. VI d. blans d'amende.

Item que nuls brasseurs ne mettent ne fachent mettre en leurs brassins et cervoises quelque orval sur LX s. blans pour chacune fois de loix.

Item que nuls brasseur ne autres ne s'avanchent dores-enavant de avoir tonniaulx a mettre buvrages de grain qui ne contiengnent chacun tonniaux de XXXVIII à XL los et chacun tonneaulx porter le mark de le ville affin que chacun avoir son droit et a commenchiere en dedens le jour de Noel an XV^e XXVI pour les deffaillans estre attains aux loix de le ville pour otel de tonneaulx qui ne seroient passable.

(Fol. 20) C'EST LI BANS DES GRAINS

Que nuls quels qu'il soist ne venge ne n'acate blet en le halle ne dehors jusques adont que li darains colps de prime soit sonnés sur le loy de le ville *reservé au mois d'aoüst*.

Item que li halliers ne halleresse ne autre pour eux n'acate grain nul pour lui ne pour autrui. Sur le loy de le ville toutes les III journées de le halle si comme le mardi le jöedi et le samedi et sour le grain a pierdre s'il n'est pour sen vivre de blet le sepmaine tant seulement.

Item que nuls n'œuvre sen sack ne moustre blet pour vendre si soit li darains colps de prime sonnes sur le loy de le ville *excepte aussi audit mois d'aoüst*.

Item que nuls ne mesure grain a vaissiel nul s'il n'est flastris et enseigniés de l'enseigne de le ville et chou est sour le grain a pierdre et sur le loy de le ville.

Item que cascun aist otel sen blet et autre grains ens es sacs desous comme deseure et s'on trouvoit que li bles ou grains de tous ses sacs ne fust suwaules de chou qu'il venderoit a ung fuer s'il ne le disoit a celui quil l'acateroit Il aroit perdu le grain qui sieuwaules ne seroit et sy seroit à le loy de le ville.

Item puet on vendre tous grains fors blet à quelle heure que on voet En chou entendut que afforains ne puellent acater avaine jusques adont que on ara buskiet en le halle sur a pierdre le grain au damaige de l'acateur et estre a le loy de le ville.

Item commandons nous que nuls qui aist se pourveance de blet d'avaine et d'autre grain pour l'année ne puist acater blet ne autre grain pour faire grenier ne pour revendre à autrui si soit midi cantes. Sur le loy de le ville et le grain avoir perdu.

Item que nuls acateurs marchans de grains ne puissent avoir parchon plus de deux ensamble ne l'un avec l'autre

devant mardi ne apries mindi sur le grain a pierdre et sur le loy de le ville.

Item que nuls n'acate grain en le halle ne dehors en jour de markiet de halle pour revendre sur le journée et se il en revendoit plus hault pris que acatet ne l'aroit il seroit perdu le grain et sy saroit à le loy de le ville.

Item que tout chil et celles qui aront amenet leur grain en le halle ne les puissent vendre dehors le halle sur le loy de le ville au vendeur et otant a l'acateur.

Item puis que grains sera entres en le terre pour amener ou aporter en le halle il ne soist vendus jusques a ce qu'il soist en le halle. Sur le loy de le ville et chyls qui l'acateroit hors de le dite halle seroit ossi à le loy de le ville et le grain perdu au damaige de l'acateur.

Item se il avenoit que blet fust amenes pour vendre hors de jour de markiet en le halle chuils qui l'acateroit seroit tenus de le moitiet d'icelle mettre et estalegier le mardi apriès en suivant en le halle pour ent avoir les povres gens se mestiers est pour tel pris que coustet aroit a l'acateur sur enkeyr ou cas que requis en seroit a estre a ce constrains et sur le loy de le ville.

Encores commandons nous que se aucuns acatoit blet en le halle et autres fuissent présent à l'acat faire avoir en doivent au fuer de l'acat cascun pour se monnée sans maise ocquison et chils qui acatet l'aroit se il le refusoit quant requis en seroit de le justice ou des sergans saroit a le loy de le ville affin ossi que chils qui avoir en volroit retenist par son serment qu'il aroit estet présent audit acat faire se question s'en faisoit.

Item se il advenoit que il euyt faulte de blet en le halle et que li povre gent se plaindesisent que avoir n'en puissent et aucun marchant de blet fuissent de dehors ou dedens le ville euyssent acatet blet en le halle avoir en deveroient les dis requerans (Fol. 21) pour leur monnée pour le sepmaine tant seulement pour tel pris que le dit

merchant acatet l'aroit en chou entendut que se il pooint avoir blet en ledite halle pour XII d. le rasière plus demorer deveroit au merchant ce que acatet aroit Sur le loy de le ville au cas que refuts y aroit.

(Fol. 22)

(Fol. 23) C'EST LI BANS DES CANDEILLES DE SIEU

Que nuls candeillons ne venge candeille de sieu s'il n'est de sieu souffissant sans autre meure graisse y mettre ne ameller et y mettent lignement tout de coton et chou est sur les candeilles à pierdre ou on trouveroit le defaulte. Sur le loy de le ville.

Item que nuls candeillons ne autre pour eux ne puissent acater candeilles à autre candeillon venant de dehors et y celles revendre le journée meismes. Sur le loy de le ville au vendeur et otel a l'acateur et les dittes candeilles perdues au damaige dou dit acateur.

Item que nuls candellons ne venge candeilles par le sepmaine à autre fuer qu'il les aroit vendues le mardi devant. Sur le loy de le ville de tant de fies qu'il le feroient.

Item que nus candillons vendant chire de dens ou de dehors puist vendre chire ouvrée ou il y aist harpois sinon en ouvraige de Sougnies (condist ouvraige tiré) (1) ne aultre mestions quelconques sur a perdre le denrée et sur le loy de le ville.

(Fol. 24) C'EST LI BANS DES COCHONS, POULETIERS,
CABARTEURS ET COMPENAIGES.

Que nuls *tavreniers, revendeurs, cabarteurs* (2) cochons de dehors ne dedens le ville pour lui ne pour autrui n'acate ne face acater retiengne ne face retenir denrée nulle bure froumaige ne oels depuis Pasques jusques à le

(1) Cette partie entre parenthèses est interlinéée dans le texte.

(2) Interlinéés et d'une autre main.

Saint-Remy si soient ix^o heures sonnées et depuis le Saint-Remy jusques à Pasques se soient x heures sonnées sur xxx s. de loix dont le tierch appartiendra au reporteur (1) et les denrées estre perdues qui l'aroient acatées.

Item que nuls cochons pouletiers revendeurs hostelains cabarteurs et tavreniers ne autre pour euls soient de dedens le ville ne de dehors ne puissent acater ne retenir poules pivions (2) ne autre volleille depuis le Saint-Remy jusques à Pasques si soient x heures sonnées et de le Pasque jusques à le Saint-Remy si soient ix heures sonnées sur a pierdre les denrées que acatet aroient et sur le loy de le ville.

Item que tout cheulx et celles de le ville et terre de Sougnies qui vendre volront poules pivions et autres voleille ne les puissent vendre as dessus dis revendeurs pouletiers cabarteurs ou tavreniers que premiers et avant estalegiet espasse raisonnable ne les ayent en le ville en place acoustumée sur a pierdre ce qui vendut seroit au damaige dou vendeur et sur le loy de le ville au damaige de l'acateur.

Item que nuls ne nulle ne puist vendre bure, froumage ne oels fors ou markiet a telle heure et ensi que dit est sur le vendeur et l'acateur estre cascun à viii s. vi d. bl. de loix (3) et ossi que nuls ne puist mettre en ung cugniet de bure (4) que xii livres pesant sur le loy de le ville et que cheulx et celles qui tant de buire n'aroient facent cugniet de ii ou iii livres au plus ou de mains se il leur plaist. Sur le loy de le ville.

(1) Ces mots sont surchargés et interlignés.

(2) Ce mot n'est pas dans les dictionnaires ; il signifie pigeon. Dans le wallon de Liège on dit *pivion* pour un pigeon mort et *colon* pour un pigeon vivant.

(3) Ces mots sont interlignés. Ils ont remplacé ceux-ci : « a le loy de le ville. »

(4) Ce mot est interligné.

Item que nuls ne nulle ne puist vendre connins, neppes, oisiaux de rivière ne autre volleile mors vies ne nouviaux que avant il ne les ayent fait rewarder par les rewardeurs Sur a pierdre les denrées et volleilles dites et sur le loy de le ville.

Item que nul hoste cabarteur tavrenier ne autre vendans ne puist acater par lui ne par autrui à jetoires (1) awes colpées, oisiaux de rivière ne autre charnaille Sur a les pierdre et sur le loy de le ville.

Item qu'il ne puissent acater pissons nuls comme becques carpes roces vendoises ne tel manière de pissons que premiers les vendeurs ne les ayent estalegiet en l'estaple et lieu acoustumet une heure durant sur le pisson fourfaire au damaige dou vendeur et sur le loy de le ville et otant à l'acateur.

Item tous pissons que vendre on volra pris es rivieres de le terre de Sougnies se doivent estappler en le ville en lieu et otel espasse que dit est dessus avant que les pissonniers les puissent porter ne vendre dehors ne dedens Sur a pierdre le dit pisson et sur le loy de le ville.

Item que nuls ne nulle ne mece à vente bure froumage oels ne quelque autre denrée que ce soist qui ne soist bonne et convignauble sans y avoir fraude et sans les dis froumages que pour bon et a le craisine vendre on volroit meller ne mettre avoecq autre meures sur les dis froumages qui meures seroient et autre denrée qui ne seroit point convignauble à perdre et sur le loy de le ville. Aussi y estre corrigiet de justice ou fraude trouvée seroit se on y veoit l'ocquison apparant.

Que nuls cochons ne se troeve sur le marchiet devant l'heure susdite sur l'amende de dix sols dont le rapporteur aueroit le tierch et le sourplus la justice.

(1) *Gettoire* est une pelle en bois.

Que nuls ne nulles ne puissent acheter le jour du marchet aulx oingnons karottes raddis ne aultres choses devant l'heure acoustumée pour les revendre cedit jour sur à perdre la dite denrée et v s. d'amende.

(Fol. 25) *Item que nuls ne nulle ne vende ou face vendre au marchie ne autre part nulle pièce de burre qui ne soit pesant demie livre du mains sur le loy de le ville et le dit bure perdre.*

Item que nuls cabarteurs ou cabarteresses ne vende doresenavant bure a plus hault pris que ii s. t. le livre item ung froumage que ii s. ung oef en l'escargne ung denier et ung oef au bure ii d. t. sur enqueyr en le loy de le ville.

Item pour mettre provision et remede au damage du peuple commun qui se fait en ce que plusieurs cochons pouletiers et revendeurs tant de dedens comme dehors s'avancent et ingerent journellement de aller es maisons des habitans en la ditte terre de Sougnies tant à Horues et à le Cauchie que ailleurs acatter prendre lever et enporter poules pivions oisons froumages oes bures compenages et autres denrées à eux propices en tel jour de le sepmaine que bon leur sembloit, parquoy le marchie du dit Sougnies estoit et a esté au mardi et aultres jours grandement despourveu et desgarni, il est ordonné et deffendu que nuls ne nulle quelqu'il soit des dis manans et habitans de la ditte terre de Sougnies ne vende ou face vendre doresenavant ausdis cochons pouletiers ou revendeurs de dedens ou de dehors poules pivions oisons bures froumage oes fruis compenages ne aultres semblables denrées sinon en le ditte terre de Sougnies aux lieu et heure acoustumés et en jour de marchie sur a estre le denrée aultrement vendue acquise à justice au damage du vendeur et au sourplus le dit vendeur aussi l'acateur enqueyr chacun et pour chacune fois en lx s. bl. de loix dont le rapporteur auera x s. et le reste a justice.

Item pour mertrer aussi provision et remède à ce que journellement plusieurs s'avanchent de vendre leurs oef froumage lait fruit et autre chose semblable venans des maisons ou l'on s'est mors de la pistulence parquoy grant inconvenient s'en poroit en suyvre Il est ordonne que dores en avant nuls ne nulle ne s'avanchent de vendre telles et semblables choses que dessus dit par jour de mardi venant de tels maisons que dessus est déclaré. Et se vendre les veullent que ce se face entre le puich sur le marchié et la treille du kaisneau contre le muret Et ce sur enqueyrr le vendeur en LX s. blans de loix et avecq ce seroit chil qui le feroit faire et vendre en semblable loix:

(Fol. 26) C'EST LE BAN DES TOILLES ET DES FILLES ET LINS

Que tous tisserans et ouvriers de toile marchans cureurs et autres facent et maintiengnent ycelles dittes toilles bien et loyalement en otel fourme et manière et sur otel amende et fourfaiture que li ordonnance pour ce faite et puplyée ou pays le contient. Car sur le contenut d'icelle, li marchans ouvriers cureurs et tous autres qui en ce se fourferoient seront sour le rapport et tiesmoingnage des rewars en ce commis. Rieules maintenus et jugies toutes fois que li cas eskera.

Et pareillement des toilles condist ghimpes Car sour le contenut de l'ordonnance sour ce faite et criée au pays en sera fait et uzet comme il est dit des toilles par chi devant.

Item tous filles qui amenes ou aportes seront en le ville pour vendre deveront estre estallegies et vendut au markiet a chou ordonnet de le Pasque jusques à le Saint-Remy à x heures et de le Saint-Remy jusques à le Pasque à xi heures sur enkeyr cheulk qui au contre en feroient en le loy de le ville au vendeur et LX s. t.

à lacateur et le denrée estre perdue au damaige doudit acateur (1).

Item que nuls ne puist curer ne esteckier pels pour ce faire ne autrement sur les fossés dou noebourcq dehors le ville ne autre part entour les fossés de le ville ne sur les berelles d'iceux que damaigier ne empeschier les puissent sur le loy de le ville (2).

Item pour ce que non obstant les criées du pays faictes touchant le fait de le marchandise de villes et ghimpes plusieurs ouvriers se avanchent aussi marchans et marchandes des dites ghimpes ouvrées en la dite ville et terre de Sougnies mener porter et vendre hors d'icelle terre sans les faire enseigner comme il appartient, est déclaré que chascun doresenavant les face enseigner comme il appartient parmi payant ung denier tournois pour chascune pièce sur enqueyr en telle fourfaiture que la dite criée du pays le contient.

Item que nuls vendans lins en la ville de Sougnies ne les vendent par jour de marchie si non au petit quesnial à l'heure du marchie et que les filles se vendent et que là en droit ils menent les dis lins estappler sur enqueyr ceulx qui seroient trouvet faisant le contraire en xxx (3) s. blans de loix et perdre le vendaige de leurs dis lins l'espasse de XL jours enssuvians.

Item que nuls quels qu'ils soient apportant fillets à

(1) Du 26 novembre 1567, enterrinement d'un procès-verbal dressé par Jean Couston, sergent de la ville de Soignies, à charge de Jacques Scrève, demeurant rue de Braine, qui avait vendu des fils, un jour de marché, à un marchand de Malines, nommé Corneille, avant l'heure dermise. (GREFFE SCABINAL DE SOIGNIES, aux Archives de l'Etat, à Mons, volume XIV, n° 68.)

(2) En marge est écrit : *Il a este conclus par messeigneurs et ceux de la ville que de cy en avant a tousiours le dix marchiet sera en tout temps à l'heure de dix heures. Et le halle du bled se fera aussi en tout temps à l'heure de onze heures. Publyet ce mardi III^e d'octobre XV^e XXIX.*

(3) Ce chiffre est interlinié et a remplacé VII s. vi d., barré.

vendre en ceste ville de Sougnies ne s'avanchent le jour du marchiet d'icelle ditte ville de moustrer ne faire adviser leur dit fillet en quelque maison ne faubourg que ce soit de la ditte ville de Sougnies. Sur l'amende ceulx et celles portans leur dit fillet comme dit est de le loy de le ville Et celui ou ceulx avisé ou achetant le dit fillet de xv s. t. pour chacune personne a chacune fois que ce adviendroit dont le rapporteur auera v s. t. et le surplus les dits seigneurs de Sougnies.

(Fol. 27) C'EST LI BANS DES VIESWARIES.

Que nuls vendeurs de vieswares tant de pelletrie comme autre ne desloye ne ne venge ne tiengne estaul en jour de markiet jusques adont que li seconds colps de prime soit sonné. Sur le loy de le ville et ossi as festes que il ne desloyent point comme dit est jusques au premier colp de viespres sonnant. Sur le loy de le ville.

Item que nuls ne puist acater ne vendre viesware dedens le ville ne dehors venant de mortalités de l'inpetiviée (1) ne d'autre maise maladie. Sur le loy de le ville et le denrée estre perdue au damaige de l'acateur se elle vient de dehors et se c'est de dedens au damaige dou vendeur.

Item se aucuns muert de tel maladie que dit est, que le vespree prochaine apres le dit trespass l'oste ou ostesse de le ditte maison face prendre et oster le litierie ou trespassés sera le mettre en ung sacq et porter hors de le ville et ardoir sur paine de le loy de le ville et estre corigie de prison a le discretion de justice.

Item qui vendre volra les biens de ceulx ensi que dit est trespasses que ce se face xl jours apriès le dit trespass et non devant et que y ceulx dis vendaiges soient fais en le maison des dis trespassés ou devant sans les aporter au

(1) Est-ce l'impetigo ?

markiet. Sour otel ban et fourfaiture que dit est dessus pour les viesware dedens le ville.

(Fol. 28) C'EST LI BANS DES CAUCHIES, RUES, RUELLES,
RIVIÈRES ET FONTAINE DE LE VILLE.

Que tout chil qui ont fiens, mairyen laignes ou quelque autre cose sur les cauchies de le ville et sur le werissais y faisant lait et enpeschemet l'ayent rostes dedens tierch jour apriès ce que mis y ara estet ou plus tost se commandet leur est sur *vii s. vi d. bl. de loix* (1) le place nettyer à leur despens et *les dites parties estre confiskiez au droit de justice* (2).

Item que cascun face ramonner devant se maison toutes les sepmaines une fois sur *vi d. d'amende* et si face porter le mierdre sur le fien ou ailleurs la ou il ne face a nulluy emcombrer et chou est sur le loy de le ville.

Item que tout chil qui honniront les cauchies soient pissonniers femmes vendans bure froumaige oels ou autres denrées quelles que elles soient ou quelque autre personne que ce soist l'ayent rostet au jour propre que mis li aroit sur *vi d. d'amende* et que ung cascun roste devant se maison les ordures dou royot et ny mece riens pour aller à vaul par plouvaige. Sur le loy de le ville.

Item que dales *le halle, le graigné dismerez ne en-tour d'icelle ne a* (3) le fontaine monseigneur saint Vinchien, l'escaffarde, *le puch derrière l'église ne* (4) en le ruelle pries dou nouviel attre *as ruelles d'audegier* (3) ne en autres rues ne ruelles de le ville nul ne porte ordure estraing cendrée *bos laines* (3) ne quelque autre cose

(1) C'est en surcharge.

(2) Texte ajouté.

(3) Ces mots sont interlignés.

(4) Ces mots en ont remplacé d'autres.

dont les dittes fontaines *puch* (1) rues ou ruelles puissent estre enlaidies ordées remplies ne empeschies par quelque voye. Sur enkeyr en le loy de le ville et estre astrains à ce faire hoster as despens dou fourfaisant et ossi payeroit il xii d. que aroit chils qui ce rapporteroit audesseurre de ce que dit est. Et sanlaublement otel faire à l'autre costet dou nouviel attre en allant deviers les terrées que quelque personne ne l'ordece ne ne l'enpece. Sur.otel ban et fourfaiture que dit est dessus.

Item que nuls ne jette bieste morte caronge litieres estouveilles ne quelque autre cose es rivières qui les puits order ne remplir. Sur le loy de le ville et les feroit on hoster as despens dou fourfaisant qui avoecq ce seroit pugnis de prison à l'ordonnance de justice et de le loy.

Item que nuls ne leve draps linges ne laignes ne quelque autre cose que ce soist es fontaines desseure dittes ne autres ne ny puisse de canne de caudrons ne d'autres coses crasses ne ordées ne ny face quelque lait ne ordure. Sur le ditte loy de le ville et xii d. au rapporteur que payeroit le fourfaisant tout fois que ce advenroit.

Et pareillement que nuls ne laisse sen yauwe ne ne pisseece sur le halle des maisiaux dalés l'uis et montée vieir l'ostel de le tieste d'or et le tour de le prison ni autre part ne n'y face quelque lait ne ordure. Sur otel lois que dessus et xii d. au rapporteur comme devant est dit.

Item que nuls ne reuwece ne ne trayeche d'arbalestre d'arke à main ne d'autre chose à l'encontre de l'église des verières ne des couvretures d'icelle sur enkeyr en le loy de le ville estre corrigés de prison à le discréction de justice.

Item que nuls ne nulle ne face ou mette, face faire ou mettre quelque merde ou ordure au devant ne à l'environ des entrées de l'église sur enqueyr en le loy de le ville, dont

(1) Texte ajouté.

*le rapportant aroit XII d. et se aucuns jones enfans le fai-
soient on s'en prendroit à leurs pères et mères ou à ceux
qui les auroient en gouverne.*

*Que il y ait deux personnes commises et sermentes pour
pour faire rapport de ceulx qui feront ces choses susdites,
aussi qui metteront des ordures sur le warissay lesquels
debveront estre creus de leurs rapports et deveront iceux
rapporteurs avoir le moultet des loix à leur profit en tant
que touché pour les loix de le ville porte II s. vi d.*

(Fol. 29) C'EST LI BANS DES FOSSAGES POUR LES VOYES
REtenir

Que cascun kief dostel ou personne au non de lui
puissant de le faire soit tenus de aidier à refaire les voyes
et chemins des lieux toutes fois que par besoing com-
mandet sera de par les Seigneurs sour xxvii d. blancs le
deffallant (1).

Item en suivant ce fait on commandement que y ceux
dis ouvrages se facent tous les dimences que il fera bon
ouvrer depuis l'entrée dou mois d'avril jusques a le
feste a plice (2) ensuivant et que on soit sour l'ouvrage
à l'heure de soleil levant en faisant tel devoir que faire se
polra jusques au premier colp de prime sonnet sur en-
keyr esdites loix. Et ossi que cascuns voist au costet ou
il sera demorans se par les commis à ce n'est ailleurs
ordonnes et que on puist colper les fourfais sur les
wereskais pour mestre esdites voyes refaire.

Item que en otel manière on en uze et face à Horues et
à le Cauchie.

*Item que nuls quel qu'il soit ne s'avance de rompre def-
faire ou admenrir les fosses voies planques bailles ne*

(1) En marge : « Ce point a estiet jugiet par plainte et par rapport du
dit kieffieu de Mons. »

(2) Cette fête se célébrait à Soignies le 14 juillet.

autres ouvrages fais à l'ordonnance de justice ou de loy à l'environ de le ville dedens ne dehors sur enqueyr chascun et pour chascune fois VII s. VI d. blans (1) d'amende avec debvoir reparer le lieu et au sourplus estre corrige par justice selon l'exigence du cas de laquelle amende celui qui la rapportera à justice devera avoir les v. s. t. à son proufit.

(Fol. 30)

C'EST LI BANS DU SEL

Que nuls ne mece sel a vendaige s'il n'est otel desous comme deseure et chou est sour le denrée à pierdre et sur le loy de le ville.

Item qu'il ne vendent point leur sel, si soit aforés par les rewardeurs, sur le loy de le ville. Et tiengnent li saunier vendaige en le ville jusques à l'issue de viespres. Sur le loy de le ville.

Item que li saunier de dedens le ville facent aforer par les rewardeurs tous les mardis leur seel pour avoir d'icelui seel par les jours de le sepmaine au pris que aforés sera audit mardi. Sur le seel à pierdre et sur le loy de le ville.

Item que nul saunier de le ville ne personne de par yaux ne puissent acater ne retenir le seel que li saunier de dehors amainent en le ville pour vendre, sour le jour que amenet et ouvert on l'aroit sur le markiet. Sur le loy de le ville et le seel estre perdu au damaige de l'acateur.

C'EST LI BANS DE LE MOUSTARDE.

Que nuls ne nulle ne face moustarde se elle n'est de boin senevial et de boin vin aigre souffissement faitte. Sur le loi de le ville, perdre le moustarde et brisier le pot.

(1) Cette somme a été barrée et remplacée, en interligne, par : « vingt sols tournois. »

(Fol. 31) C'EST LI BANS DES ESKIELLES ET DES SEAUX
DE LE VILLE

Que cascuns qui a vaillant lx livres ait une eskielle de xx pies de loncq ou plus vii s. vi d. bl. de lois (1) Et qui a ii^e livres vaillant si ait ii eskielles de celle longhece et les aist aparillies toutes fois que besoing sera et mise à rue au soncq de le cloke ou quant li justice li commandera. Sur le loy de le ville.

Item que cascun aist apparilliet seau caudron ou autre vaissiauls souffissant au soncq de le cloke ou au commandement de justice, sur le loy de le ville.

Item que nuls ne roste ne n'enporte nulles des eskielles des hels ne des seaux de le ville dou lieu ou il sont ordonnet se ce n'est pour le necessite dou feu. Sur le loy de le ville et remettre les dittes eskielles hels et seaulx en estat deuu Et ossi seroit à le loi de le ville chils qui le kierke aroit de warder les clefs dou lieu ou on aroit les dittes eskielles hels ou seaux rostet.

Item que chils de cui maison feux seroit esmeus aist rapportet et remis à leur lieu tout chou que on y aroit eus et portet des dittes eskielles hels et seaux dedens lende-main nuit que ce seroit avenut. Sur le loy de le ville et le damaige restorer à le discretion de justice et des lois.

(Fol. 32) C'EST LI BANS DE CEULX QUI YRONT PAR NUIT.

Que nuls ne voistal'escrienne par nuit. Sour l'amende de v s. blans (2).

Item que nuls ne voist par les rues puis le cloke de ix heures sonnée sans porter lanterne allumée. Sur le loy de le ville qui est de ii s. vi d. tournois.

Item que nuls puis celle heure ne face ruit crirée ne

(1) Cette somme est en surcharge.

(2) En marge est écrit : « Ce point jugiez par plainte et par rapport du kieffieu. »

effroit desconvignable sur vii s. vi d. bl. de loy (1) et estre corigies de prison ou autrement seloncq le cas à le discréction de justice.

Et pareillement ne voyent depuis le cloke en chausson balades deshonestes ou aultre pour doublet des abus sur amende et loy de le ville et avoec ce est corigiez de prison et aultrement à le discréction de justice.

Item que de ce jour en avant nuls ne nulles ne tiengnent ou soeffre ens le ville ne dehors en leurs maisons celliers greniers solliers ne autrepart escrienne tempre ne tart de jour ne de nuit sur enqueyr chacun et chacune faisant au contraire et pour chacune fois en x sols blans d'amande.

Item pour ce que pluissieurs se sont advanchiez de aller de nuit appres le clocque de ix heures sonnées et eux contenir indecentement au desplaisir et prejudice d'autrui non craindant la petite forfaiture ou amende par ci-devant y ordonnée sur les delinquans adfin de ad ce remédier est deffendu et déclaré par ce présent ban que nul de quel que estat qu'il se soit ne se ingère dores en avant de après le dit son de clocque aller par les rues sur l'amende de xv s. bl. et s'aucun y estoit trouvet faisant dommage ou desplaisir à autrui ou proferant deshonestes paroles il seroit oultre et pardessus la ditte amende corrigier et pugny par justice selon l'exigence du cas.

(Fol. 33) C'EST LI BANS DES JEUWEURS A DELS ET AU POINT DE L'ESKEKIER

Que nuls ne jeuwe à dels. Sour vii s. vi d. bl. de lois et otant sour celui qui en tenroit l'ostaige et se ce advenoit par nuit que l'amende doublast.

Item que nuls ne jeuwe au point de l'eskiekier. Sour le loy de le ville qui est de ii s. vi d. tournois ossi seroit à otel celi qui en tenroit l'ostaige s'il ne tenoit par son

(1) En surcharge.

sarment qu'il leur aroient defiendut et qu'il aroient juet malgret lui et qui tout chou n : polroit payer il seroit mis en prison. Et sont ossi bien li ostel des justices des sergans des jures et des eskievins au ban devant dit que li autres ostel.

Item que nuls ne jue à nuls jeu, sur les degrès dou moustier de le halle ne en le halle en l'enclostre ne ou nouvel attre en nul tamps de l'an, sur le loy de le ville.

Item que nuls ne mece bieste pour paistre ne autrement ou dit nouvial attre ne n'y curece mece ne penge buée cuirs tanés ou sans taner ne quelque autre cose en nul tamps de l'an, sur le dite loy de le ville.

Item que tous cheulx qui juront villains sarments et blasfemeront il seront à xxxv s. t. de loix et chils qui le rapportera en arav s. et à justice le remain et avoecq ce y estre corigies à le discréction de justice.

(Fol. 34) C'EST LI BANS DES ESTUVES ET DE TENIR
MALVAIS HOSTAIGES

Que quiconques volra tenir estuves il les teingne et maintiengne honnestement et en tel lieu comme il appartient, ossi que tous les merkedis il ne rechoive ne nestuve nuls hommes affin que ce jour les femmes qui aller y volront y soient rechuputes et estuvées aparelles. Sur enkeyr l'oste ou l'ostesse qui au contraire en feroit ou feroient en estre pugnis et corigies de prison à le discretion de justice et de le loy et sur le loy de le ville tout fois que ce leur avenroit. Et pareillement se fourferoient et enkeroient en otel lois et fourfautures tous les hommes qui ce jour se y estuveroient ou cas qu'il seroient de ce ban avertis comme li oste ou li ostesse des dittes estuves sont tenus de faire sur à payer pour eux les dittes lois et fourfautures.

Item que nuls n'estuve dou nuit puis le cloke le waitte sonnée. Sur enkeyr l'oste ou hostesse des estuves en le

loy de le ville et ossi tous cheulx et celles qui puis celle heure se y estuveroient.

Item que nuls ne nulle ne leuwece ne prestece maison a femme ne à homme nul non mariés ensamble que ce ne soist en preendant si bonne fin que venir n'en puist damaige kierke lait ne desplaisir as manburnies des poures as voisins ne a quelque autre personne que ce soist de gezines d'enfans nourir ne en autre manière, sur à ent resuir y ceux hirétiers leuwans ou prestans et sur le loy de le ville.

Item que nuls hostellains ne herbenge couke ne sueffre en se maison et hostel femme de vie et houriers ensamble. Et se aucuns herbengoit femme de vie tant qu'il euyst homme nul en se maison herbengies, il seroit à le loy de le ville, et se il avenroit que il euyst en ung lieu femmes telles que dessus et hommes gisant ensamble ou en une cambre tout seroyent à le loy de le ville et l'homme et la femme leur vestemens deseurains perdus ossi perdroit l'oste ou ostesse le couvertoire dou lit et si seroit as lois comme dit est dessus.

Item que nuls quel qu'il soist ossi bien non hostelaing comme hostellains ne tiengne malvais hostaiges sur le loy de le ville et les vêtements et couvertoirs perdus en le manière devant ditte.

*Item pour remédier aux mauvais deshonnêtes et imper-
tinens hostaiges que on tient journallement en ceste ville et
terre de Sougnies non obstant les deffences anciennes faittes
au contraire est moderé et ordonné que nuls ne nulles hos-
telains hostelaines estuveurs estuveresses ou autre quel
qu'il soit ne tiengne ou seuffre de son sceu ou consentement
tenir mauvais ne deshonneste hostage en sa maison ou
ailleurs ne y herberge ne soustoitte ou seuffre herbegier
ne soustoittier de nuit apres le cloque de ix heures femmes
foliaux de leurs corps et hommes avec elles non leurs
maris pour couchier estuver baignier boire mengier ne*

autrement communiquer ensamble. Sur à perdre les faisans au contraire et pour chacune foix l'abitation de la ditte terre de Sougnies ung an entier et les dis hommes et femmes ainsi trouves ensamble que dit est enqueyr es loix et amendes acoustumées.

(Fol. 35) C'EST LI BANS DE FAIRE DAMAGE SUR HÉRITAGE
D'AULTRUI.

Que pour mettre provision et remede aux damages qui souventes fois sont fais tant du jour que de nuit es gardins ausnois houbelonnières hayes closures terres et heritage des bonnes gens non obstant les deffences et sur certaines loix et amendes au contraire par pluiseurs non puissans desdites loix et amendes payer et non craindans de-tention de prison par ce qu'ils n'ont de quoy satisfaire les despens il est à meur admis, ordonné et defendu que nuls ne nulle ne voist ou face aller sur héritage d'aultruij prendre coeillier ou copper grains fruit fleurs bois au laignes ne aultrement y fouragier ou adamagier et quiconques sera trouvé ou sceu, ayant portant menant ou faisant porter ou mener quelxconques grains fruis fleurs pelz d'ausnois de houbelonnières de soifs loyures de hayes osieres (1) branques d'arbres ou autres bos ou laignes queles que elles soient s'il ne moustre à l'apaisement de justice que ce lui viengne de chose appartenant au commun, de don à lui fait de son acquest ou de son heritage Il en sera à la discrétion de la ditte justice corigie par bannissement et autrement comme d'avoir indue-ment prins cattel d'autrui et ara cellui qui le marchera à justice lesdits grains fruis pelz bois loyures osières (1) ou laigne à son proffit.

(1) Ce mot a été rayé.

(Fol. 36) C'EST LI BANS DES FEUX.

Que nuls ne porte feu ne autre lumière de jour ne de nuit desconvignaublement, sur le loy de le ville, ossi que nuls n'espenge batte cerence mece lin en four ne face quelque autre cose ou doubté du feu puist avoir à candelle ne à lumière nulle. Sur enkeyr ceulx qui ce feroient en le loy de le ville. Et pareillement seroient as lois telles que dit est cheulx en cui maison et édefisces ce feroit *par son consentement ou prest.*

Item que nuls ne facent fournil que ce ne soit sur sen hiretage au plus loncq de tous autres édefisces dont li siens edefisces soient li plus prochains doudit fournil et que chil fournil soient à keminée et de tel estoffes ouvraige et fachon que passés puissent par le rewart de justice des jurés et des eskiévins cascun en leur juge-ment et d'ouvriers à ce congnissans, sour les dis fournils et four estre abatus au frait des deffallans et sur le loy de le ville.

Item que enceli fourme et manière il soit fait et uzet au fait des cambiers à cause de leur toreilles et caudières et sur otel lois et fourfaitures que dit est.

Item que ung cascun aist et tiengne ses keminées nettes sceures et estanies par quoy doubté ne peril de feu n'y puist avoir. Sur à les pareillement abatre et ruer jus à leur despens et sur leditte loy de le ville.

(Fol. 37) C'EST LI BANS DES MESURES ET DES POIX.

Que nuls ne mesure aulne ne poise que ce ne soit bien et loyalement pour les acateurs avoir leur droit sur LX s. bl. d'amende et pierdre tout ce qui petitement aroit estet mesuret ausnet et peset parmy ce que le propre heure au jour de le deffaulte chuils ou celle qui ce damaige aroit ou aroient rechupt le rapportaissent au mayeur et jures ou eskiévins mais que ce fuissent gens creaubles sans maise

ocquison et que lesdis jugeurs le jugaissent se il y veoient l'ocquison apparent.

Item se les dites mesures aulne ou poix estoient trouvet non souffissant mais que deuwement plainte par loy en soist faitte que cascun soist pour l'amende de ses mesures aulne ou poix toutes fois que en deffaulte trouvet seroit asdites LX s. bl. et les dites mesures aulne et poix acquises à justice (1).

Item que nuls ne nulle ne refuse à peser au poix d'autrui souffissant jusques à xxv livres ou en desous, sur le loy de le ville sauf que au markiet dou compenage cascun devera livrer et rechevoir au petit poix de le ville. Se li vendeur et acateur ne sont sci d'acort ensamble que leur denrée peser ne conviengne auquel dit petit poix peser on devera des dites xxv livres et en desous parmy payant les drois à ce appartenant sur enkeyr en le loy de le ville au vendeur et otant à l'acateur.

Item que nuls ne nulle par le mardi ne es autres jours de le sepmaine ne livre ne ne rechoniee denrée passant outre xxv livres de pesant qui à peser face à autres pois que au grant pois de le ville, sur enkeyr le vendeur en le loy de le ville et otel à l'acateur.

Encore vous disons nous que quiconques vendera ou estappellera denrée quelle que elle soist cely fourfaire le puet et polra se convignauble elle n'est scy avant que lois le doura et enseignera.

(Fol. 38) C'EST LI BANS DES OSTELLER POUR LES PASSANS HERBENIER.

Que nuls ne nulle tenans ostel pour herbengier et rechevoir gens passans ne refuge à osteller et herbengier

(1) En marge est écrit : « Ce point jugiet par plainte et par rapport » du quiesfieu et que doresnavant ils soient flastrés de l'ensaigne de la » ville sur loix de VII s. VI d, pour chascune mesure ou poix. »

passans et cheminans gens honnests de piet se ensi n'estoit qu'il fuissent plains ou qu'il atendesissent gens de cheval qui leur hostel eussent retenu pour le journée ou nuite et que de ce il feyssent serment et sur le loy de le ville.

Item que tout hostellains ayent leur mesures justes flastrees et enseigniees de l'enseigne de le ville Sour LX s. blans d'amende et le mesure perdue ensi que dit est chi devant.

Item que nuls ostelens tavreniers de vin cervoises et aultres buvraiges aussi boulengiers bouchiers et toutes aultres gens quels qu'il soient vendant vivres que l'un de chief d'ostes allait à trépas en leur ostel de l'impédiviee ou de maladie (1) ne puist vendre qu'il n'ait XL jours passet sour le loy de le ville et le denrée perdue et ossi bien de gens de dehors comme de dens.

(Fol. 39) C'EST LI BANS DES BIESTES A CORNES DES POURCHIAUX ET DES AWES.

Que nuls ne herbenge bestes estraingnes pour campyer sur les hiretages ou pasturages commun de le terre de Sougnies que chils qui les herbengeroit et ossi celui à qui les bestes seroient ne soist as loix de II s. blans pour cascune pièce.

Item que nuls afforains de ce jugement se il n'ont droit de ce pooir faire ne maine ne face mener ses biestes pasturer en nul tamps sur les hiretages près chemins relaix ou reges de la ditte terre de Sougnies sour II s. blans pour le cheval ou jument pour le beste à cornes XII d. blans pour le pourchiel ou blanke bieste VI d. blans et pour le fouck de blankes biestes V s. blans.

Item que nuls ne leissoient pourchiaux aller en pres toute

(1) Ces cinq derniers mots sont interlignés, mais de la même écriture cependant.

l'année s'il ne gelle si fort que touyr ny puissent sour vii s. vi d. blans de lois.

Item que cascun ayans pourchiaux soist tenus de les envoyer à le pokene s'il ne warde à se résidence et ossi soist il tenus de les mettre ens par nuit sour l'amende de v s. blans.

Item quiconques ara cras pourchiaux si ne les laisse aller aval le ville fors environ le premier colp de prime et y ait adont warde après et soient remis ens dedens demie heure apriès ensuivant sur enkeyr cheulx qui au contraire en feroient en le loy de le ville toutefois que ce leur avenroit.

Item que nuls ne voist ne mainece beste sour forieres d'autrui tant qu'il ait biens en terre à nul costet des dittes forieres ne ossi en près ne pasturages d'autrui entre gis kiére ne ailleurs sur à rendre le damage leur il appartenroit et sur le loy de le ville et vi d. au messier qui le rapporteroit *pour chacune pièce d'une maison mais s'il y avoit foucq ci qu'il venist jusques à chincq d'une maison comme dit est, le dit messier aroit v s. pour ledit foucq* (1).

Item que nuls ne nulle ne mece nulles biestes ou camp ou misson ara si soit li daraine garbe portée et menée sur le loy de le ville et vi d. au messier comme dessus *et pour le foucq v s. comme devant est dit en l'article précédent.*

Item que nuls marchans d'awes ne puist tenir ne assembler awes par fours qui gisent en le terre monseigneur Saint Vinchien de Sougnies plus d'une nuit sour ii s. vi d. de lois tous les jours que trouves y seroient à entendre *de ceux qui les tiennent pour vendre et non mises ceux qui les tiennent pour mengier et user en leurs maisons etc.*

Item s'aucuns pourceaux ou truies menans pourceles alaitans estoient trouves non envoyez au porquier ou

(1) Partie ajoutée au texte et continuée en marge.

*wardes d'autre propre warde ainsi que cy deseure est
declaret ceux ausquelx les dis pourceaux ou truies apper-
tenroient enquerroient à chacune fois au deseure de
l'amende de v s. blans cy devant mentionnée pour chacun
pourceau en XII d. tourn. et pour chacune truie ayant
pourceles en XVIII d. t. au profit de cellui qu'les dits pour-
ceaux et truies feroit prisonniers.*

(Fol. 40) C'EST LI BANS DES CUIRS.

Que nuls ne venge cuir ouvret ne à ouvrir s'il n'est rewardés sur le loy de le ville *pour chacun cuir* et que tout marchans de cuirs et de sorles les aportent sur les estauls et les facent rewarder avant qu'il les vengent et se li rewardeur y trouvoient cuir mal tannés li cuirs qui seroit mal tanné (1) demoroint en le ville tant qu'il seroient bien tannes et les feroit ontaner au frait de chiaux à cui li cuir seroient et si seroient à le loy de le ville.

Item que nul marchans n'aporte cuir ouvret qui ne soit bien tanné et bien conres et toutes les fois qu'il les apporteroient mal tannés et mal conrés il seroient à le loy de le ville et les denrées qui maltannées ou mal conrées seroient perdues.

Encores commandons nous que nuls ne face sorles ne tanne cuirs ensamble sur le loy de le ville et que nuls taneres qui tanne cuirs ne face sorles sur le loy de le ville.

Et toutes les fois qu'il seroient pris ou rapportés faisant les II mestiers ensamble il seroient à le loy de le ville.

Item que en acater cuirs et piaux à tout le poil n'ayent part que II marchans ensamble sur y estre tout à le loy de le ville.

Item quiconques voet vendre sorles que les semelles et enpeignes soient de cuir de wacque de buef de corduan

(1) Ces six mots sont interlignés.

et se d'autre meure cuir estoient ou qu'il y euist autre cuir en piece allant jusques as semelles que tels sorles ayent enseigne en tel mani re que les trois pointes ne soient point noirchies en le retaille sur les sorles qui tels seroient et nient enseignies ensi que dit est estre perdus et sur le loy de le ville exceptet les sorles que on dist parces de le grandeur de VIII pols les plus grans ou environ ou il n'a point de fourfaiture.

Item se il advenoit que aucun venist de dehors pour vendre sorles li rewardeur leur deveroient dire ce ban car ou cas que li marchans estrangne retenroient par leur serment que li rewardeur ne leur aroient point dit et que de ce il ne seroient point avertis il deveroient estre quite de celi fourfaiture en temps que pour le première fois que calengiet en seroient et plus avant nient.

Item que nuls taneres ne puist lever cuirs tann s de le cuve pour ouvrir sans faire rewardeur. Sur le loy de le ville *pour chascun kuir ne transporter jus dou lieu.*

Item que nuls ne puist acater cuirs tann s au dehors de le ville qui ne les face rewardeur avant qu'il les depechent sur le loy de le ville.

Item li rewardeur aroit pour leur salaire de cascun cuir en le frankise 1 d. et au dehors 11 d.

Item que nuls de le ville ne vende sorles fais au dehors que avant que il les mece en se maison il ne les face rewardeur sur le loy de le ville et les sorles acquis   justice.

Encores commandons nous que nuls conreurs demorans en le terre de Sougnies ne conrece nuls cuirs de corduan de buef ne de vacque s'il ne sont enseignies de l'enseigne de le ville sur les cuirs qui point enseignies ne seroient estre perdus *au damaige du conreur* (1) et sur le loy de le ville.

(1) Ces quatre mots interlign s.

Item que pour cascun cuirs rewarder et enseigner soist payet as rewars 1 d. en le ville et audehors 11 d.

Item quant il seront conret li conreur les devera moustrer as rewars pour savoir se il sont bien conret et se il le sont enseignier lesdeveront en prenant leur deus comme dit est et se point n'estoient bien conrés ce qui trouvet seroit mal conret deveroit estre acquis à le discretion de justice ou dou mayeur au damaige doudit conreur et si seroit à le loy de le ville.

Item quiconques volra vendre sorles as 11 festes de Sougnies si les mece à vente à l'heure de XII heures ou là environ au lieu acoustumet d'estapler sans les vendre que doudit estaple ne devant le dite heure sur le loy de le ville et ossi que li denrée soist passauble sur les amendes devant dittes.

Item que nul de dehors de ce jour en avant ne puist vendre sorles les mardis ne par jour de marchié sur a perdre la denrée et sorles et sur x s. bl. de loix ou cas que pour la première fois seulement qu'il y venroit il en fust adverti mais poront vendre se bon leur samble parces et pantoufflettes. Aussi poront venir vendre sorles aux festes comme ils faisoient auparavant.

(Fol. 41) *Item pour ce que les dis rewars ont este et poroient encores estre travilliés de aller hors de le franchise rewarder cuirs en petite quantité ou somme et que de ce faire selon les bans anchiens cy-devant déclarés ont receu trop petit sallaire considéré qu'ils sont tenus de y aller incontinent que requis en sont il est ordonné par modération due que dores en avant toutesfois que les dis rewars yront rewarder cuirs hors le dite franchise ils aront pour leurs droix de rewarder vi cuirs ou en desous 11 s. t. et se plus en rewardent ils aront avec les dis 11 s. t. pour les vi premiers cuirs 11 d. t. pour chacun cuir au-dessus desdis vi premiers.*

Item pour oster la fraulde qui poet avoir este en ce que

aucuns rewaris se sont par cy devant ingerés de donner congie et licensce aux taneurs de lever leurs cuirs hors des cuves et transporter jus des lieux ou lesdites cuves sont, sans que les dis rewaris ayent este présens pour les rewarder ainsi qu'il appertient selon le contenu des dits bans est aussi ordonné que les dis rewaris ne poront donner le dit congie ou licensce ne souffrir par leur sceu et consentement de en ceste manière ne aultre y faire ne besongnier au contraire du contenu esdits bans sur enqueyr chascun des dits rewaris et pour chascune foix en l.X s. bl. de loix.

Item adfin que nuls ne s'avance comme aucuns ont acoustumé par cuidier aveuler ou decepvoir les dis rewaris de rapporter de requief une fois ou plusieurs par devant eux aucuns cuirs trouvés de refus, ausquels on ne donnoit quelque enseigne est pareillement ordonné que toutes foix que les dits rewaris trouveront lesdis cuirs de refus ils debveront sur iceux frapper et marquier une enseigne de deux keivrons lequelle est à ceste cause nouvellement faicte et en ce cas ceux ausquels les dis cuirs de refus appertenront enquerront pour chascun en le loy de le ville dont le justice ara les deux pars et les dis rewaris le tierch.

Item que nuls ne puist mettre en œvre cuir qui ne soit enseigniet de l'enseignie acoustumet de servir aux bons cuirs sur enqueyr en le loy de le ville et le denrée faicte de cuir nient ainsi enseignie acquise à justice.

Item que nuls cordewanniers ne puist conrer cuirs ne nul conreur faire cordewanerie sur enqueyr tous ceux qui seroient trouvés faisans les dis deux mestiers ensamble en ledite loy de le ville avec tous leurs cuirs tant conrés que mis en œvre acquis à justice.

Item que nuls conreurs de cuirs ne se avanchent de cy en avant mettre hors de ses mains nuls cuirs par eulx conrés que premiers il ne les ayent moustrés aux rewaris à ce commis et par iceulx rewaris tenus pour bien et souffisement conrés sur enqueyr les faisans au contraire en

vii s. vi d. bl. de lois et avec ce les cuirs non ainsi rewardés estre confisquiés à justice.

(Fol. 42) C'EST LI BANS DES MISSONNEURS.

Que tous cheulx qui seront trouvet hors heures es biens d'autrui missonnant soient à ii s. bl. de lois et que de ce soist fais ban devant aoust.

Item que nuls ne voist resteller autrui esteule devant le Saint-Remy sur l'amende de vii s. vi d. bl. de lois.

Item que nuls ne voist missonner en biens d'autrui entre ghaviaulx ou garbes si non présent et par le gret de cheulx cui li biens seroient sur le loy de le ville.

Item que tout chil et celles qui seront fort et aidobile d'argent waingnier se il en sont requis soient tenut de aidier à missonner chiaux qui leur en requeront parmy loyaul fuer, sur le loy de le ville.

Item que tout chil et celles qui voront missonner à le glenne viengnent tant que missons dura cascun jour à l'estapple ou markiet à Sougnies entre les ii huis dou moustier et y soient au primes coup de matines sonnant ou devant et demeurent jusques à l'eure de matines toutes sonnées ensamble affin que on les puist avoir pour labourer parmy'salaire raisonnable et se apries l'eure des dites matines tout sonnées ensamble ne sont retenus, il puellent aller missonner comme il appartient. Surenkeyr les deffalans en le loy de le ville.

(Fol. 43) C'EST LI BANS DES CLAUX.

Encores fait on le ban que tous cloweteurs marchans et revendeurs de claux les aportent mettent avant et vendent de boin fier souffissant et bien ayans leur poix ou comte qu'il seront fais et mis, sur enkeyr les deffalans en le loy de le ville et pierdre vii liv. de leurs claux se tant en y aroit de malvais et non passauble.

Item que tous vendans fauchilles serures et autres ferailles qui estallegier volront as ii festes de Sougnies ne vendent ne ne mecent avant si soit ii heures apriès noesne se plus tempre congiet n'en ont de justice au cas que on veroit l'ocquison apparant. Sur le loy de le ville dont le rapporteur aroit les vi deniers.

(Fol. 44) C'EST LI BANS DES ESTAPLAGES DES LAINES.

Que ung cascun de le ville et terre de Sougnies Horues et le Cauchie vendans laisne les estapple par iii mardis ou markiet à Sougnies entre les deux huis de l'église sur le dit markiet en payant tels drois que au cas appartient et au cas qu'il venderoient sans avoir fait les devoirs de seure dis il seroient à tel amende que pour celi cause est ordonnée et criée au pays qui est de x liv. blans pour cascun qui en ce se fourferoit.

C'EST LE BAN DES ESTAPLAGES DES PATINIERES CHAVETIERS FUSTAILLEURS ET POTIERS DE TERRE.

Que pour amplifier le chemin venant de le rue de Braine ou marchie qui plussieurs fois a esté coupé par les y estaplays diverses ieuvers tellement que a grant dangier et peril cars ou carettes y pouroient tourner ou caryer est ordonne que doresenavant les patiniers estapleront auprès des cordewanniers vers le tourette à mal le vault. Item les chavetiers enssi les patiniers en tournant vers le puch de derrière l'église jusques à icellui et non oultre, item au delà dudit puch emprès icellui les vendeurs de poterie de terre, item ensi iceux les vendeurs de fustailles. Et en apres allant jusques à l'uis nommé à le treille estapleront les kayereurs et s'aucun de faculte telle que dessus estaploit en jour de marchie en aultre lieu que dessus est déclaré il encheroit et pour chacune fois en le loy de le ville.

Que nuls quels qu'ils soient ne meine ne fache mener ne karyer nuls fiens passans sur le marchet dudit Sougnies le sabmedi ne les nuits de grandes festes ne en la sepmaine de la procession dudit Sougnies après nosne sur l'amende de x s. t.

(Fol. 45) C'EST LI BANS DE POOIR VENDRE FRUIS
ET AUTRES MENUES DENRÉES.

Que nuls revendeurs ne revenderesses ne puissent acater nuls fruis comme puns poires ne autre menues denrées ou markiet à quelque autre personne que ce soist si soist mindis sonnés. Sur le loy de le ville *ne ossi y celles revendre à ung plus hault pris qu'acater ne l'aront.*

Item que nuls ne venge nulles menues denrées sur les degrés du moustier ains les vendent entre le grand huis et le petit huisset, sur vi d. d'amende.

Item que nuls vendans denrées quelles que elles soient ne les hauce par nul sorvenant qui viengne en le ville, sur à pierdre le denrée et sur le loy de le ville.

(Fol. 46) C'EST LI BANS DES TENDEURS.

Que nuls en le terre de Sougnies ne tengé à harnas nuls à neppes, oisiaux de rivière, pietris (1) mouissons ne a quelque autre *semblable* (2) voleille sans de ce avoir pris gret as seigneurs ou à leur justice sur à pierdre le harnas ce que pris aroient et sur le loy de le ville et ossi estre corigiez de prison à le discretion de justice.

Item que nuls ne tengé à harnas à piétris faisans lievres connins ne aultres semblables biestailles ne voeilles sur confiscation des dits harnas estre acquis à justice et à l'amende estre encheu telle que l'ordonnance du pays l'exigent.

(1) Ce mot est rayé.

(2) Ce mot est intercarlé.

(Fol. 47) Encores faisons nous le ban que en otel fourme et manière que deviset et esclarchis est chi devant, on face et uze à Horues et à le Cauchie en toutes parties de point em point ossi bien sur le fait des bouchiers des cambiers boulengiers et aultres qui denrées y venderoient comme tous aultres car seloncq le contenut des bans devant dis ils seront rieules maintenus et jugiés toutes fois que li cas eskera et tout les chars que on ne puet vendre dedens le halle de Horues que le maceclier de Horues les vengent entre deux passages de l'atre devant le maison qui fu Pierart Maille.

Et est assavoir que à toutes denrées seront mis rewaudeurs à cascun seloncq sen mestier lesquels deveront estre creuws des raports qu'ils feront par leur serment. Si commandons que nuls ne soist si hardi que à eulx à justice as jurés as eskievins ne à personne qui s'en mesle die ne face villenie nulle ne à quelconques loy ou offisce faisant car qui sur ce leur diroit ou feroit villenie il seroit mis en prison tant qu'il l'aroit amendet ainsi que au cas appartenrooit fust (1) de celui à cui meffait on aroit ou aultrement par le conseil de justice des jurés et des eskiévins de Sougnies au jugement desquels ce avenrooit.

Item toutes fois que li justice ou le mayeur les jurés ou les eskiévins cascun d'eulx en son jugement volront aller rewarder pain, char ou quelque autre denrée que ce soist cheulx à cui ce touceroit et tout autre non dou secret de le loy deveront aller hors de le place et dou lieu ou ce eskera à faire soit sous le halle ou ailleurs sour à enkeyr les deffalans en le loy de le ville.

Item se il aroit fraude ou cose qui convignauble ne

(1) Le parchemin est troué.

fust en aucuns des bans devant dis amendet et corigiet
doit estre à l'ordonnance et par le conseil de le justice
dou mayeur des jurés et des eskiévins deseure dis comme
le cas le requera.

(Fol. 48)



SECONDE PARTIE

La seconde partie commence au folio 49 du registre. Les écritures sont contemporaines. Nous n'avons pas à faire à une copie plus ou moins littérale de la première partie ; il faudrait plutôt y voir, selon nous, un projet de réglementation, lequel aurait servi de base au règlement ci-avant transcrit. Toutefois elle laisse généralement de côté les premiers paragraphes, c'est à dire ceux qui ont été jugés par plainte et par rapport du chef-lieu de Mons.

Transcrire tout le texte serait, généralement, une répétition. Aussi ne donnerons nous que les rubriques en signalant les changements remarquables

(Fol. 49) C'EST LI BANS DES TAVRENIERS (1).

La première partie est de beaucoup la plus complète. On a ajouté le *mayeour* et les *échevins* partout où les jurés seuls se trouvaient et où nous voyons, d'autre part, qu'il faut s'en rapporter au conseil *del ayeuwe*, c'est à dire des anciens, nous voyons ici que c'est le conseil des jurés qui doit être appelé.

(Fol. 50) Le dernier paragraphe de cette rubrique n'existe pas ici.

(Fol. 51) C'EST LI BANS DES MACECLIERS (2)

Aucun changement notable. Interversion des articles. Les cinq derniers paragraphes manquent.

(1) Voir page 19 ci-dessus.

(2) Voir page 22 ci-dessus.

(Fol. 54) C'EST LI BANS DES PESKEURS DE MER (1).

Au paragraphe 11 la maison de Jehan de Cambron devient la maison de Jehan Wiart et la pierre bourderesse est remplacée par la tour de l'église.

Les quatre derniers paragraphes manquent.

(Fol. 56) C'EST LI BANS DES CAMBIERS (2).

Les changements ici ne sont que de style. Les dix derniers paragraphes manquent.

(Fol. 58) C'EST LI BANS DES GRAINS (3).

(Fol. 60) C'EST LI BANS DES CANDEILLES DE SIEU (4).

La rédaction varie un peu mais le fond reste le même. Le dernier paragraphe manque.

(Fol. 61) C'EST LI BANS DES COCHONS (5).

Les douze derniers paragraphes manquent.

(Fol. 62) C'EST LI BANS DES TOILES (6).

Cette rubrique commence par le paragraphe suivant, lequel ne se trouve pas dans la première partie :

« Encores faisons nous le ban que nuls marchans de
» toille ne autres n'acatte nulles toilles le mardi devant
» le premier colp de prime sonnant, sur le loy de le ville
» et que nuls ne mece à vendage ne ne venge toilles
» escrues ne autres de l'estroit let qui ne seroient loyals
» et marchandes et de tel leit et longhece qu'il appartient
» en otel fourme et manière et sour otel amende qui li
» ordonnance pour ce faire et publiée au pays le contient;
» car sur le contenut d'icelle li marchans, ouvriers,

(1) Voir page 26 ci-dessus.

(2) » 29 »

(3) » 35 »

(4) Voir page 37 ci-dessus.

(5) » 37 »

(6) » 41 »

» cureurs ou autres qui en ce se fourferoient seront sous
» le rapport et tiesmoingnaige des rewars à ce commis
» reuwés et maintenus et jugiés toutes fois que li cas
» eskera. »

Les paragraphes 2 et 3 sont les mêmes des deux côtés ; mais il manque ici les six autres paragraphes de la première partie.

(Fol. 63) C'EST LI BANS DES VIESWARIES (1).

(Fol. 63) C'EST LI BANS DES FOSSAGES POUR LES VOYES
REtenir (2).

(Fol. 64) C'EST LI BANS DU SEL (3).

C'EST LI BANS DE LE MOUSTARDE (4).

(Fol. 65) C'EST LI BANS DES ESKIELLES (5).

(Fol. 66) C'EST LI BANS DE CHEULX QUI YRONT
PAR NUIT (6).

Le premier et les trois derniers paragraphes manquent.

C'EST LI BANS DES JEUWEURS A DELS ET AU POINT
DE L'ESKIEKIER (7).

Le premier et le dernier paragraphes manquent. Par contre, on trouve en cette seconde partie, manquant à la première, ce qui suit :

« Et encore commandons que nuls ne jue as dels as
» camps et asnois ne en quel lieu de ce soit et qui y
» jueroit il seroit à le loy de le ville et qui le rapporteroit
» par son serment chils ou chil cuy à yeuwe créroit et
» qui le rapporteroit arroit IIII d. de cascune lois. »

(1) Voir page 43 ci-dessus.

(2) » 46 »

(3) » 47 »

(4) » 47 »

(5) Voir page 48 ci-dessus.

(6) » 48 »

(7) » 49 »

(Fol. 67) C'EST LI BANS DES FEMMES DE VIE
ET DES HOURIERS (1).

Nous ne trouvons ici que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la première partie ; le restant manque.

Cependant nous trouvons ces phrases qui manquent à la première partie :

« Et ossi que nulle femme de vie ne homs ne veisent
» parmy le nouvel attre pour faire pechiet li uns à l'autre
» sur le loy de le ville et les vestement del homme et de
» le femme au deseure y estre perdus en quel tambs que
» ce seroit ; ains voisent en audegier ou ailleurs. »

(Fol. 68) C'EST LI BANS DES FEUX (2).

(Fol. 69) C'EST LI BANS DES PESAIGES.

En remplacement, nous avons le ban des mesures et des poids (2).

La rédaction varie, les paragraphes ne sont pas dans le même ordre ; mais, au fond, il n'y aucun changement.

Nous constatons encore dans la première partie la présence de paragraphes manquant à la seconde.

(Fol. 69) C'EST LI BANS DES HOSTELLES POUR LES
PASSANS HERBENGIER (4).

Le dernier paragraphe de la première partie manque à la seconde.

(Fol. 70) C'EST LI BANS DES COURTILS ENCLOSE.

Cette rubrique ne se trouve pas dans la première partie.

Cependant certains paragraphes sont rappelés dans le règlement général et d'autres sous la rubrique « li bans de faire damage sur héritage d'aultrui (5) ».

(1) Voir page 50 ci-dessus.

(2) » 53 »

(3) » 53 »

(4) Voir page 54 ci-dessus.

(5) » 52 »

Pour plus de clarté, nous copierons la rubrique entière.

Que cascuns ait et tiengne son courtil enclos depuis l'entrée de march jusques que li biens seront despouilliet et s'on trouveroit qu'il ne le tenissent enclos souffissem-ment parquoy le beste n'y peussent aller et entrer qui feyssent damaige à autrui tout les fies que on les y trou-veroit il seroit à le loy de le ville et si renderoit le damaige chils qui n'aroit souffissem-ment renclou et ne face nul ne nulle damaige as sauls d'autrui sur le loy de le ville. Et s'on trouvoit que aucun portast hars et ne puist mous-trer que ce fust dou sien propre il seroit à le loy de le ville fust pour fagoter ou pour autre cose faire et chuilx qui le rapporteroit à le justice et le moustrast il aroit IIII d. que chils payeroit et se chils ne le volloit moustrer qu'il le retenist par son serment Et quiconques feroit damaige à autrui et chils à cui on aroit fait le damaige le rapportast par son serment il seroit creus et se raroit son damaige par son serment et si seroit chils qui aroit fait le damaige à le loy de le ville.

Encores faisons nous le ban que quiconques loyera fagos de hars de sauls ou de poupliers s'il ne voelt retenir par son serment que ce soist de ses propres arbres il sera à le loy de le ville et si rendera le damaige à celui de cui arbre il les aroit pris de si avant que chuix cui li faghos seroient ou qui les fagoteroit oseroit retenir par son serment qu'il n'y aroit plus de damaige.

Encores faisons nous le ban que nuls ne soit tels quels qu'il soit homme femme enfans ne maisnie qui face damaige en deffaire ne roster soifs d'autrui sur le loy de le ville et à celle qui le rapporteroit VI d. et rendre le damaige et y estre pugnis et corigiés de prison ou autrement à l'ordonnance et discréction de justice et de le loy. En chou entendut que se chil enfant et maisnies meffaisoient aucunement as dites soifs defaire li père ou mère ou li maistre ou li maistresse de ces dits enfans et maisniés seroient

tenus as dites loix amendes et fourfaitures au cas que de ce il aroient les profis ou que ce seroit en leur sceu sans malenghien.

(Fol. 71) C'EST LI BANS DES CAUCHIES (1).

La première partie est de beaucoup plus complète que celle-ci.

(Fol. 72) C'EST LI BANS DES AUWES DES POURCHIAUX
DES BESTES A CORNES ET AUTRES (2).

La première partie est beaucoup plus étendue que celle-ci; elle a reçu de nombreuses ajoutes.

(Fol. 73) C'EST LI BANS DES CUIRS (3).

Les huit derniers paragraphes de la première partie n'existent pas à la seconde.

(Fol. 74) C'EST LI BANS DES MISSONNEURS (4).

Les deux premiers paragraphes de la première partie manquent.

Le dernier paragraphe se termine autrement dans la seconde partie que dans la première.

Nous donnerons ici, en italiques, la partie manquante :
 « Il puellent aller missonner comme il appartient *sans*
 « faire damaige ne desplaire autrui et qui feroit au con-
 « traire il seroit en le loy de le ville et pour ce cas les polra
 « li justice et li messier callengier toutes fois que li cas
 « eskera.

(Fol. 75) C'EST LI BANS DES CLAUX (5).

Vers le bas de ce folio, mais sans rubrique :

Encores que tous ceulx et celles qui doient tonniels et

(1) Voir page 44 ci-dessus.

(2) » 55 »

(3) » 57 »

(4) Voir page 61 ci-dessus.

(5) » 61 »

autres debites anchiennement acoustumées de payer les payent affait qu'il les fourferont ensi et à ceulx là où il les doivent sour l'amende à chou appartenant au cas que requis en aroient estet, c'est de LX s.

(Fol. 76, 77, 78 et 79.) Les quatre folios suivants contiennent des articles relatifs à diverses réglementations, mais tous ont été intercalés, sous les rubriques qui les concernaient, à la première partie.

(Fol. 80) Un scribe, plus moderne, a utilisé le dernier feuillet de notre cahier pour y consigner certaines notes que nous allons transcrire fidèlement.

C'est chou que voyes et chemins doient avoir :

Ung chemin royaux doiet avoir cent piets

Ung cemin de markiet ou aultre L piets

Ung chemin hardiaules (1) xxx piets

Une karière x piets

Une voie de corps vii piets

Une sente de cheval v piets

Une sente à piet iii piets

Ung chemin chaceret xv piets

Je N. cougnois que à cause d'une pention de par an deues par messeigneurs des Estats du pays de haynaut à messeigneurs de Sougnies dont je suy denomme aquesteur durant les vies de Etienne et Gille Lochon, frères enfans de feu Jehan Lochon cuy Dieu pardonist je ay heu et recheupt de mes dits Seigneurs des Estats par les mains de Olivier du Buysson recepveur des aydes du dit pays de Haynaut la somme de t. et ce pour une année de cette pention escheue et acomplie à premier jour du mois de septembre anno 1410 et wyt Pourquoy d'icelle somme et année et de toutes autres paravant escheues j'en quitte et promet de aquitter messeigneurs des Estats ossy ledit Olivier et tous aultres à qui quittance

(1) Pour *herdiaule*, forme adjective de *herde*, troupeau.

en apartient par le tesmoing de cest escript et signe de ma main le

Nous prévost doyen et Capitle Seigneurs de Sougnies cougnois que à cause d'une peation de par an que messeigneurs des Estats du pays de Haynaut nous doivent as vies de Etienne et Gille Lochon frères enfans de feu Jehan Lochon cuy Dieux pardonist dont Adrien Lochon (1) est denomme aquesteur pour et au nom de nous nous avons eu et receu des dis Seigneurs des Estats par les mains de celuy Adrien la somme de livres tournois. Et ce pour une année d'icelle pention escheue et accomplie a premier jour du mois de septembre anno 1440 et wyt pourquoy de cette somme de l. t. pour la dite année et pour toutes aultres auparavant escheue nous quittions à nos dits seigneurs des Estats aussy le dit Adrien et tous autres à qui quittance en apartient par le tesmoing de cest cedule escript et signe de la main de nostre notaire de capitle le $xxvi$

Je N. cougnois que à cause de deux pentions montant ensamble vingt livres tournois par an à moy deues par messeigneurs des Estats du pays de haynaut l'une dicelle pention as vies de Gédéon et Antoine Lochon l'autre as vies de Gille et Adrien Lochon tous quatre freres et enfans de feu Jehan Lochon cuy Dieu pardonist j'ay eu et receu de messeigneurs des Estats par les mains de Olivier du Buysson receveur des aides de Haynaut la somme de xx livres tournois et ce pour une année d'icelles des deux pentions escheue et accomplie à premier jour du mois de septembre anno 1440 et huit pourquoy d'icelle somme et année et de toutes aultres auparavant escheues j'en quitte

(1) Chanoine de Soignies. — V. DEMEULDRE, *le Chapitre de Saint-Vincent à Soignies*, p. 288.

messeigneurs des Estats ossy le dit Olivier et tous aultres
à qui quittance en apartient par le tesmoing de cest escript
et signe de ma main le



TROISIÈME PARTIE

(Fol. 81) COPPIE DE LE CHARTE DE LE GRANDE DRAP-
PERIE DE SOUGNIES.

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront ou oront ly provost ly doyens et tous li capitle de l'église Monseigneur Saint Vinchien de Sougnies en le Evesque de Cambray Salut en notre Segneur Cougneuse cose soit à tous que no chier et amet juret et eskevin bourghois et toute li kemunate de no ville de Sougnies sont venus à nous et nous ont moustret humblement que no ville de Sougnies est raemplie et peublée de moult de personnes povres et huiseuses qui sont sans cevissance et sans waingnage et ossi que no dite ville est assisse en terroit desiert et estraingne sur lequel il n'ont peut ne puellent tant waingnier ne labourer se de Dieu qui tout (1) puet ne vient proprement et en appiert que venir en puissent en montepliance et acroissement de biens temporels s'aucune autre remede n'y est faite et mise dont il parvingnent en plus grant prosperitet pour le tamps a venir. Pour lequel cose nous provos doyens et capitiles dessus dit venant et considérant les coses dessus dites desirant aussi et attendant le commun pourfit et utilitet évident et apparant de no devant dite ville et des personnes. A le pryere et requeste de nos dis jures eskévins bourghois et communalte eut traitiet dilligent et deliberaton sur chou avoecq ychiaux. Avons ordonnet et estaublit instituet ordon-

(1) Ce mot est interlinié.

nons faisons estaulissons et instituons que draperie se face en no dite ville de Sougnies et a tous jours perpetuelment sans rappiel soit faite tenue et maintenue pour le commun pourfit de no ville de Sougnies devant dite des tenaules et habitans. L'ordonance de lequelle draperie nous faisons et instituons tant comme nous poons et devons en le fourme et en le maniere que chi apriès s'ensieut C'est assavoir Premierement que nuls ne puet faire plain drap ne piece ou il ait agnelin se ce n'est blances draps ou soie sur l'amende de xx s. au segneur à oels et as parcheniers et le drap à ardoir ne drap ne piece ne piennes sour le drap a ardoir ossi. Apriès que nuls ne puist faire draps ne piece picur dedens que dehors sour les costet ne faussement estoffet ne de laine ou de filles mavaisement acquis sur l'amende de xx s. au segneur à oels et le drap à ardoir ne nul drap ne piece tint de bleu en filles sour le drap à ardoir Aussi cascuns draps et piece de drap souffissant (fol. 82) doit avoir un sayel de plonch. Se doit on livrer as foulons le plonch pour atakier au drap et à le polie le doit on sayeller s'il est souffissant Et ne doit on sayeller nul drap mal ou nit (1) condist de suiwalle deseure et alnet S'il passe v alnes on doit le piece justaillier et sayeller cascune piece par li se li draps est souffissant et loyauls autrement nient. Si ne puet on nul drap ne piece fait devens le ville de Sougnies vendre ne apporter devens le halle de Sougnies s'il n'a le sayal de le ville sour le drap à perdre ou le value dou drap se li draps ne poot yestre attains à signeur oels et cascuns draps doit avoir le sayel de le ville ainschois con les roste des polies sur l'amende de x livres et le drap pierdut le moitiet au

(1) Cette expression ne se comprend pas et l'on se demande si l'on n'est pas en présence d'une mauvaise lecture du copiste et si *ou nit* n'est pas là pour *ourdit*.

signeur oels le quart au mestier et l'autre quart à celui qui trouvet l'aroit. Cascuns drappiers puet faire tistre à sen hostel parmy le droiture payant qu'il affiert au mestier Se puet cascuns marchans et drappiers leuwer son varlet ossi longhement qu'il se poront asseneir entre yaux deux sans aller le lundi à l'estaple. Ly tainteniers doit taindre bien et souffisement seloncq se convent s'il ne taindoit ensi amender le doit par le conseil des rewardeurs s'il n'estoit dont ensi que li laine fuist ointe ou li draps sayelles ainschois que on le calengast car adont saroit li tainteniers quittes. Nuls tainteniers ne puet faire piece s'il n'est drappiers et que li laine li demorast deseure ses draps sour le piece à pierdre à signeurs oelx. Pineresse ne embouresse ne pueent faire pieces sour les pieces à pierdre au signeur oelx. Li pineresse doit piennier bien et loyalment parmy sen leuwier et doit relivrer de laine pinnée a le maison le bourghois ou autre demorant en le ville desloye à ce meismes pois qu'elle l'ara rechute demie pierre ensamble et nient mains sour l'amende de v s. et qui autrement le livroit ou receveroit que deviset est il seroient à l'amende de v s. ossi. Et si li laine rapportée n'estoit pinie souffisamment par le dit des rewardeurs on le doit refroisier et desbrisier et le pineresse le doit repinier parmy le premier leuwier et s'ensi repinier ne le voloit li drappiers le puet faire repinier ailleurs et li pineresse en doit payer le coustenge. S'aucune filleresse aportoit à le maison dou drappier malvais fillet prendre et tenir le puet deschi adont qu'elle li ara sen damage rendut par le conseil des rewardeurs Se ne pueent foulon ne tisserant faire assaulée ne fieste jour ne consent (fol. 83) ne assent sans le gret dou seigneur et le conseil des rewardeurs sour l'amende de LX s. au signeur oelx hors mis le lundi apries le xiii^e jour dou Noel le lundi apries le close Pasque et le lundi apries le Trinitet sans plus

Se ne pueent li foulon mettre nulle piece en œvre s'elle n'est ensignie des rewardeurs devant sour l'amende de x s. le moitiet à l'emmiedremence de le ville de Sougnies à convertir par le conseil de deux canones de l'église à chou estaulis cascun an au jour de la Nativitet Saint Jehan-Baptiste et des jures conjointement ensanle et l'autre moitiet au mestier quiqonques prenderoit ou donroit denrees il seroit à l'amende de xx s. au signeur oels hors mis denrees qui sont sour certain fuer par jures ou par eskevins assisses bourghois ou bourghoises creaule pueent faire pieces meslees et autres par le congiet des rewardeurs sauf chou qu'il doivent moustrer as rewardeurs le laine blanke et le fillet tant et nient autrement sour le pieche a perdre au signeur oels. Et li afforains pueent faire pieces d'une couleur et nulle autre par le gret des rewardeurs sour le piece à pierdre au signeur oels. Quiconques feroit faire en son nom piece pour autrui couviertement s'il de chou estoit atains par ung seul tiesmoing il seroit à l'amende de LX s. au signeur oels et de chou jura cascuns sur le meismes. On doit vendre les draps sayelles ossi lons que on les roste de le polie sans retaillier ne recoper et qui riens en recoperoit ne retailleroit il seroit à l'amende LX s. au signeur oels et le drap pierdu ou le valeur dou drap au signeur oels ossi. Et de chou seroit cascuns attains par ung tiesmoing. Et si en jura cascuns sur le meismes. Nuls ne puet mettre en wage laine tinte ne fillee ne piece de drap d'autrui vendre ne accater se ce n'est par le congiet des rewardeurs sur l'amende de LX s. au signeur oels et qui autrement l'accateroit que deviset est on li feroit rendre à celui cui ce seroit sauf son cateil à ravoir avoecq l'amende dessus dite qu'il payeroit. Nuls drapiers ne donne as foulons ne face donner plus que le droit fuer sour l'amende de xx s. au signeur oels autant de fois qu'il le feroit et le foulons qui le prenderoit ossi.

Nuls ne puet tindre de brisil laine ne draps se ce n'est en le nianiere que chi apries est escript et deviset. (Fol. 84) C'est assavoir que ung blancq camelin on puet meller une seule livre de laine tainte de bresil et nient plus mais il est à entendre que celle laine sera fermement et bien tinte de warance a l'awart des rewardeurs ainschois c'on les taingne de bresil. Et un deuxnipers (1) de quoy ly rewardeur aront lorginal comment et de quel couleur li laine doit yestre tinte en waide et de plus clere couleur ne peut yestre la laine que li originals que li rewardeurs aront par deviers yauls mais de plus haute couleur de waide le pora faire cascuns qui volra. Et pora on mesler en un tel drap viii livres de laine tainte de bresil mais que celle laine soit devant fermement et bien tainte de warance à l'awart des rewardeurs. Apries en un cangiet puist on meller les ii pars ou plus qui volra bleumie de qui soit tainte premier de waide et de warance fermement et bien à l'awart des rewardeurs dont apries chou le puet on tindre de bresil qui volra. Et avoecq celle laine tainte si com dit est doit on mesler blancque laine et autre cose nulle et en nuls autres draps mesleis tains et laine ne puet on ne doit mesleir laine nulle de bresil. Apries 1 drap tissut tuailliet contrefillet ou scueroghe quel couleur qu'il soient encre ou cler cascuns draps doit avoir vint livres de bonne warance à l'awart des rewardeurs. Et apries puet on mettre sour cascun des draps deseure nommees une seule livre de bresil et nient plus. Et quiconques metteroit en œuvre bresil autrement que chi deseure est deviset ne en laine ne en drap il seroit à l'amende de XL s. au Signeur oels autant fois qu'il le feroit. Et apries c'on face toute maniere de boine couleur et fermes si que on fait en pluseurs autres boines villes sauf chou que li drappier et li

(1) Nous n'avons pas trouvé ce mot.

taintenier les fachent par le conseil des rewardeurs. A tel fin que les couleurs soient boines et fermes sour leur peril et bien couleur tenir. Et nuls tainteniers de buillon puist mettre en oevre couleur en yauwe la ou on ait scaudet draps ou laines ne yauwe c'on appielle athere mesler ou nulle autre yauwe qui autre fois ait estet mise en oevre que s'on le trouvoit ou meffait li tainteniers seroit à l'amende de x s. otant de fois qu'il le feroit le moitiet à l'emmiedremence de le ville et l'autre au mestier. Apries nuls tainteniers ne puissent ses couleurs temperer apries chou qu'elles seront faittes sur l'amende de x s. tant de fois qu'il le feroit le moitiet à l'emmiedremence de le ville et l'autre au mestier. Et cascuns (Fol. 85) tainteniers doit taindre draps et laines de waide et de buillon bien et souffissement et s'on mescroit aucun taintenier ou drappier qu'il ouvrast autrement que chi deseure est deviset li rewardeur poroient sarmenter celui ou chiaux qu'il mescreroient autant de fois qu'il le mescreroient et chiaux qui ne volroit sour chou sarmenter il seroit à l'amende de x s. le moitiet à l'emmiedremence de le ville et l'autre au mestier et qui juroit et se parjurast il seroit à double amende au signeur oels. Et puet on taindre kiermine et qui voet mesler le puet soit de graine ou d'autre meslure telle qui voet hors mis meslure de brisil. Apries les pineressé soient tenues de pinier bien et souffissement et d'otel pines comme li rewardeur aront l'escantillon par deviers yaulx et le mesure dou loncq et dou leit et si elles ouvroient d'autres pines cascune seroit à l'amende de 11 s. autant de fois qu'elle feroit. et ne puet avoir nulle pincresse plus de 11 pieres (1) de laines ensamble sur

(1) Le poids de la laine est évalué en *pieres*. Il fallait deux pieres de laine à un sac. La pierre est variable. La pierre de Londres avait 13 livres et la pierre de Douai 11 livres et demie.

l'amende de 11 s. tant de fois qu'elle l'aroit. Et le laine qu'elle ara premiers à se maison doit elle premiers pinnier sour l'amende de deux s. Et toutes manières de laines meslees li pineresse doit pinier bien et souffissamment 11 fois estain et traime sour l'amende de 11 s. Et ne puist nulle pineresse sacher barbe d'estain de ses pines en sus de li ainschois le doit elle sackier par deviers li trestout l'estain hors de ses pines sour l'amende de 11 s. Et si tost que les pineresse aront pinniet demie piere de laine elles le poront porter à le maison dou drappier et li drappier leur doit payer de tant l'argent Et se les pineresse en auroient plus pinniet que demie piere de tant comme elles en aront pinniet leur doit on payer l'argent et nient plus. Et ne puist nulle pineresse mettre laine sour le tiere nue sour l'amende de 11 s. Ne ne puist nulle pineresse tenir pois ne balance en ce maison sour l'amenje de 11 s. Et ne puist nulle pineresse donner laine à filler sour l'amende de 11 s. autant de fois qu'elles le feroient. Apries nulle pinneresse qui voelle pinnier autruy laine par son leuwier ne pora faire ne drap ne piece tant qu'elle volra pinnier autruy laine pour leuwier sour l'amende de LX s. au signeur oels et s'ensi estoit qu'elle se volsist releissier dou tout le pinnier autruy laine elle doit revenir par devant les rewardeurs et requerre congiet de faire drap ou piece et adont poront elles faire drap en piece et nient autrement sour l'amende dessus dite. Quiconques presteroit à autruy pineresse deniers wages ou en denrées sour sen mestier ainschois (fol. 86) qu'elle l'euyst deservit il seroit à l'amende de xx s. au signeur oels tant de fois comme il le feroit et de chou jura cascuns et cascune sur li meismes et de chou saront cascuns atains par 1 tiesmoing. Tous chil et toutes celles qui voront drapper en le ville de Sougnies leur pois dont il doivent rechevoir leur laines des pinneresses de ces meismes pois il delivrent

celle laine meismes as filleresses et que chil pois soient estimet alnet et ensigniet d'une certaine enseigne de le ville par quoy il soient justement d'un pois sur l'amende de LX s. au signeur oels; et tout chou c'on en pesera laine et fillet ce doit yestre parmy le laingne dou pois sans nul trait sur l'amende de XX s. au signeur oels Et de chou doit cascuns jurer sur li meismes Et qui atains seroit de chou par 1 tiesmoing il seroit à l'amende dessus dite tant de fois comme il le feroit Apries c'on ourdisse drap mesles contrefilles aduchies ou il a plus de laine boullie que d'autre XLVI portees au plus bas et que tous aultres mesleis aduchies et contrefilles en ourdisse XLVIII portees horsmis draps qui venront à le caudiere ou draps mesleis sans laine boulie et chiaux doit on ourdir L portees Et tous draps blans et bleux doit on ourdir LII portees au plus bas sur l'amende de V s. pour cascune portée tant de fois comme il le feroit Et doit on mettre toutes manières de draps sur les ostilles x quartiers de leit à tout le mains et qui plus large les y volra mettre faire le polra sans meffait et qui plus estroit les y metteroit il seroit à l'amende de X s. moitiet à l'enmiedremence de le ville et l'autre au mestier Et que on ourdisse les draps trestous d'une mison (1) et cascun tenant XXXVIII ausnes à l'ourdir et les draps lons doit on ourdir XLV alnes et qui plus cours les y metteroit il seroit à V s. Apries quant li drap seront tissut et il venront de l'ostille que on les porte à le maison de l'un des rewardeurs et la en droit doit on les draps ouvrir et sachier parmi une piece et s'il sont bien et souffissemment tissut li drappiers doit tantost payer l'argent sour l'amende de XX s. au signeur oels Et que tout li drap mal noppet soit cascuns à II s. d'amende par tel condition que li

(1) Mison, muson, moison, myuison = mesure du drap, longueur de la chaîne (Vid.) DUCANGE, V^e moiso, 1.)

drappiers ostera sen drap des polies et le fera renopper et amender tant qu'il sera bien noppes et otant de fois c'on l'ostera des polies pour (fol. 87) renopper à cascune fois il seroit à 11 s. d'amende. Et les draps c'on troeve as polies desrons et effrondres des cardons ou malmeneis en quelconques maniere que ce soit on les doit oster des polies et faire repasser et amender par les vies warier par quoy li draps reingne lons souffisants et fermes as polies et chou doit on faire tant de fois qu'il en ont mestier. Apries toutes manieres de draps que on mettera autrefois as polies c'on les puist mettre une alne plus cours que devant mais qui soit boins et souffissant. Et s'on les trouvoit roux et empuyet ly rewardeur poroient oster le sayel jusques adont que li drap seroit souffissamment amedeis. Et nuls valles ouvrant ens es polies ne nus autres ne puist oster draps des polies jusques à tant que li rewardeur les aront veus sour l'amende de x s. le moitiet à l'ennieudrement de le ville et l'autre au mestier. Et nequedentes si remettra on li drap ariere as polies et si n'ara point le sayaul s'il n'est trouves boins et souffissant et que nuls ne puist mettre drap en oevre s'il n'estoit par les rewardeurs ensaingnies. Et li drappiers qui laveroit à le maison dou foulon et li foulons qui le metteroit à oevre cascuns saroit à l'amende de x s. le moitiet à l'ennieudremence de le ville et l'autre au mestier et que nus draps qui saroit tissus ne foules en le ville de Sougnies ne puist y estre mis as polies de no dite ville sour l'amende de LX s. au signeur oels tant qu'il y ait nuls à mettre de le ville. Et toutes les fois que li rewardeur aront à faire dou conseil des drappiers pour le besongne de le drapperie venir doivent li drappier as mandemens des rewardeurs et là demorer tant que li rewardeur aront à faire de leur conseil sour l'amende de 11 s. se li drappiers n'a loyaul soingne. Apries li maistre foulon quant il ara parfait le drap ou

piece moustrer le doit s'il l'a foulet et fait souffissamment et requiere au marchant qu'il le rechoive et li drappiers li doit payer son argent tantost sour l'amende de xx s. au signeur oels et se doit li maistre tenir le drap par deviers li tout coit tant qu'il soit payet sour l'amende de xx s. au signeur oels et sour son mestier à pierdre xl. jours. Et encores se li drappiers voelt par sen vollentet meisme faire drapper ailleurs qu'à le maison dou foulon que faire le puist et rabattre dou drap vi d. Et s'il estoit ensi que li foulons euist meffait en 1 drap amender le doit par le dit des rewardeurs seloncq le meffait qu'il trouveront au drap. Et s'aucuns foulons volloit yestre rebelles encontre les rewardeurs pour l'amende telle que li rewardeur asseroient seloncq le meffait dou drap et ne volsist payer (fol. 88) l'amende ou qu'il parlast villainement encontre les rewardeurs qu'il fuissent à l'amende de x s. le moitiet à l'enmiedremence de le ville et l'autre au mestier de le drapperie. Apries li foulous doit avoir de le longhe scarlatte xvi s. iii d. tournois de tous autres lons draps ordis ensi que dit est xiiii s. iii d. obole tournois et de tous autres draps cours ourdis en le manière sudsite doit avoir li foulons xi s. tournois des pieces doit avoir li foulons de cascune alne iiiii d. obole tournois et quiconques plus prendroit ou donroit fuist de drap ou de piece que dit est il seroit à l'amende de xx s. au signeur oels Et de chou jura cascuns sour li meismes. Apries nos vollons que drappier de no dite ville ens es foires puissent faire boines ordonnances ensi que autres boines villes de Flandres et de Brabant font pour faires leurs veues pour couvrir et descouvrir et tous autres boins poins pour yestre en pais et pour retourner en paix. Et qui yroit contre telles ordonnances il seroit à l'amende de x livres de parisis au signeur oels. Tout chil qui seront eslut a yestre rewardeur ou conseiller deseure les rewardeurs

par le conseil de 11 canonnes qui seront establit par le cappitle cascun an à le Saint-Jehan-Baptiste pour les coses chi devens escriptes et des jures conjointement ensamble y le soyent. Et quiconques l'escondiroit il seroit à l'amende de x livres de parisis au signeur oels tant de fois qu'il l'escondiroit Apries quiconques voelt vendre drap à detaille devens le ville de Sougnies il doit donner au commencement x s. de blans as compaignons pour convertir par le conseil des rewardeurs. Et que nuls valles qui tiengne polies à moitiet ou à leuwier ne puist acater drap devant les polies C'est assavoir devens les maisons leur on apareille les draps s'il ne les accate devens le halle sour l'amende de xx s. au signeur tant de fois comme il le feroient. Et que tout li drap vendus devens le ville de Sougnies soient alnet mesuret par les couretiers de Sougnies sour l'amende de xx s. au signeur oels pour cascun drap. Et de tous les poins dessus dis jura cascuns sour li meismes toutes fois qu'il en sera requis et qui sera atains par i tiesmoing ou par se cougnissance meismes il payera toutes les amendes fourfaites ensi que deviset est. Et qui refuseroit à jurer il seroit atains de tout chou c'on li ameteroit des amendes dessus dites. Quiconques diroit lait as rewardeurs de le drapperie il seroit à l'amende de xx s. au signeur oels et li lait amendeir par (fol. 89) le conseil des dessus dis canonnes et des jures conjointement ensanle. De toutes coses tourbles ou qui seront en debat doivent ouvreur li rewardeur par le conseil des dessus dis deux canonnes et des jures *si puellent panner partout par les petites loix à le justice se doivent bon trouver les rewardeurs (1)* et s'on leur enforchoit il doivent de chou traire cascun an à le Saint-Jehan-Baptiste. S'il n'estoit ensi qu'il saulast as dessus dis deux canonnes et as jures pour le mieux

(1) Cette partie est ajoutée en marge et interlignée.

con y laissast aucuns des vies avoecq y chiaux que on y metteroit nouviaulx adont les y poroit on leissier. Qui concques yroit ou feroit contre l'ordonnance dessus dite fuist en tout ou en partie il aroit fourfait toutes les amendes qui sus sont assises sans nul mierchit. Et porront li rewardeur de le drapperie par le conseil des devant dis deux cannonees des jures et dou lieutenant l'avoet conjointement ensanle faire instituer et estaulir d'an en an bans en assir amendes sour tous les cas de le drapperie dont en ceste présente chartre ne seroit fait mention. Et est assavoir que tout chil et celles qui sont et seront demourant à Sougnies à le Cauchie et à Horues sont et seront d'otel condition en tous les cas chi deseure exprimeis comme il sont et seront li bourghois dans franke ville de Sougnies. Et toutes les coeses dessus dites et cascune d'elles. Nous provos doyens et cappittle dessus dit prometons et avons en convent à tenir warder et aemplir fermement et entirement sans venir ne alleir al l'encontre par nous ne par nos sucesseurs. En tiesmoingnage de sceurtet et cougnissance desquels coeses à tenir à tous jours perpétuelment et sans rapiel Nous avons ces présentes lettres ceyellees dou grant sayaul de no^eeglise. En l'an de Incarnation notre Signeur mil III^e et xxviii^e xviii^e jours au mois d'avril. Et les avons donnees à nos dis jures eskevins bourghois et kemunatet de no devant dite ville de Sougnies. Sauves tous jours toutes autres lettres et chartres contenant frankises libertes ou bourgesies donnees et ottroyes par chi devant de nous et de nos predicesseurs as jures eskievins bourghois et communalts devant dis lesquelles nous vollons tous jours demorer et yestre en leur force et viertut. Si prions et requerons à no tres chier signeur patron et advoet de nostre eglise monsigneur Guillaume comte de haynau qu'il voelle loer greer et confremer les coeses dessus dites et cascune d'elles et a ces présentes lettres

mettre se grant sayaul avoecq le sayaul de no eglise en signe de veritet. Et nous Guillaumes cuens de haynau de hollande de zellande et sires de frise, à le pryere et requeste de nos chers et ameis les provos doyen et capitle des jures eskievins bourghois communaltes de le ville de (fol. 90) Sougnies dessus dis toutes les coses contenues et expressees en ces presentes lettres loons greons et confremons sci avant que à nous appertient sauf nos signourie et nos droitures et le droiture des parceniers en toutes coses et sauve ossi tous jours toutes autres lettres et chartres donnees et ottryes par chi devant de nous et de nos predicesseurs as devant dis provos doyen et capitle as jures eskievins bourghois et communatels comment on les puist et doive appieller. Et promettons et avons en convent à tenir warder et aemplir fremement et absolusement sans rapiel toutes les coses dessus dites et cascune d'elles sans venir ne aller à l'encontre par nous ne par nos sucesseurs en nul temps advenir. En tiesmoingnage de chou nous avons pendut no grant sayaul à ces presentes lettres avoecq le sayel de l'eglise de Sougnies en signe de veritet. Faittes et donnees au Caisnoit en l'an ou jour et ou mois dessus dit.

(Fol. 91) COPPIE DE LE CHARTRE DE LE PETITE DRAPERIE DE SOUGNIES.

Nous ly provos doyens et capitle de l'eglise monsieur Saint Vinchien de Sougnies ou diocese de Cambray Salut en notre Segneur. Savoir faisons que no chier et amet juret eskievins drappiers et plusieurs de le communaltet de no ville de Sougnies sont venut à nous et nous ont remoustret humblement que en nos ville de Sougnies avoit de piecha estet ordonet une drapperie de le quelle on avoit uzet et uzoit de jour en jour liquelle n'estoit point en celle maniere pourfitauble au bien commun.

Car on ne pooit par les poins de la chartre d'iceli draperie drapper petis draps. Pour coy nous volsissiens tant faire que acorder volsissiens que on peuyst faire avoecq le dite draperie pour le bien commun petis draps dont sur ce nous desirant le commun pourfit et utilitet de no devant dite ville et des personnes. A le pryere et requeste des dessus dis jures eskievins drappiers et communaltet Apries chou que pris en avons conseil as gouverneurs de le draperie de pluiseurs boines villes si comme de Mons et ailleurs advons ordonnet estaublit et instituet faisons estaublissons et instituons que le grande draperie soit adies entretenue de point empoin si avant et en le maniere que par les poins de le dite chartre pour ce faite apert Et au sourplus ordonnonns et instituons petite draperie liquelle devera yestre telle a tel devise et en le maniere que chi apries s'ensuillt.

Premiers que on puist faire grans draps de XLII alnes à entrebattre en le moyenne ou demi drap venant de l'ostrille (1) de longhece de XXI alne sans entrebattre de IIII manieres de laines viarice (2) pellis (3) agnellins et boin escoussin d'estaule, horsmis villain cretin et des deux premieres laines en sackera on l'estain et des autres deux on en fera le traime et les pora on ouvrir de l'une plus et de l'autre mains en le maniere qu'il plaira as drapiers, entendut que à l'ourdir les dis draps deveront mettre des XV fils les X secques et les V cras dou mains, sour l'amende de LX s. liquels draps ou demi draps deveront yestre enlaintet en laine de XL portees sour X quartiers et X deseure ou wyt dou mains et s'il sont gris il puellent avoir II portees mains sour le leeché des autres.

(1) Outil, Outille — Outil, instrument à tisser.

(2) Laine tondue sur l'agneau mort-né.

(3) Laine trop courte provenant de moutons tondus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

Si est assavoir que li blans draps deveront avoir pierses lisieres de IIII fils et li gris de otant de fils etde tel couleur qu'il apartendra aycheux draps et deveront avoir les portees xxx fils et qui plus ou moins en y metteroit il seroit à le loy de le ville anciennement ordonnee et renderoit li (F° 92) tisserans le damage au drappier s'il ne lui avoit fait faire et avoecq ce ne porteroit chils draps ou il aroit faulte jamais le boin seel de le ville, ossi si ens es maisons des tisserans estoit trouvet draps ou demi draps de quelque fachon qu'il fuissent ou il fausist audeseure de IIII portees de leur compte en tout il est ordonnet que li rewart de Sognies le puissent colper s'il leur plaist ou meismes point qu'il les trouveront, entendut que li tisserans se on ne lui aroit fait faire deveroit rendre le damage as drappiers et avoec ce payer l'amende ordonnee par le ville mais se des dites portees avoit deffaulte en desous IIII on deveroit yestre quitte pour payer pour cascune portée de deffaute l'amende contenue en le chartre anciennement ordonnee et porteroit chils draps le boin seel. Ossi est il ordonnet que chils draps ou point de faute n'ara portera le seel emprijet de le croche venant de l'escrut et quant il seront foulet bien et loyalement rapporter le deveront à le pierce pour remoustrer s'il sont bien et loyalment foulet et s'il les voellent leissier blans faire le polront et adont deveront avoir le sceond seel emprijet des armes monsieur Saint Vinchien et medamme Sainte Waudrut et s'il les voellent taindre faire le polront en tel couleur qu'il leur plaira parmi tant que apries ce que tains seront il les deveront rapporter à le maison dou rewart et là endroit li deveront li rewart rewarde pour veyr s'il y a nulle roye ne villaine tacke et s'il en y avoit amender le deveront li tainturier en le maniere que par le viese chartre apert et apries ce que trouvet seront bien tains il deveront avoir le seel desseur dit.

Item est ordonnet que les draps ou demi draps dessus dis seroit plus loncq ou plus court mais que aulne ou demie y euist au deseur de ce que dit est li tisserans qui ce aroit fait se on ne lui aroit fait faire seroit pour cascune alne de court ou de loncq en l'amende ordonnee en l'ancienne chartre lequelle amende deveroit payer li tisserans ou li drappiers s'il lui avoit fait faire.

Item si li drappiers de Sougnies ou d'autres ont secq estain qu'il ayent acatet à Vallenchiennes à Tournay ou ailleurs et ayent ossi laines d'estraigne pays si comme d'Escoche ou d'Arlem bien en polront drapper les draps susdits en le maniere susdites.

(Fol. 93) Item que li foulons deveront les dis draps foulier et laver en terre bien et loyalement et apries chou fait rapporter à le pierce ainschois qu'il soyent payes et se deffaulte y avoit lidis foulons seroit enkeux en l'amende taxee et ordonnee en ladite ancienne chartre et deveroit li dis foulons avoir pour cascun grant drap foulier XVI s. et des demi draps VIII s.

Item est ordonnet que de la grande drapperie li foulons aront pour cascun drap qu'il foulieront bien et loyalment XVIII s. et des demi draps IX s.

Item soist entendut que s'il avoit faulte d'esclarchissement es ordonnances susdites on s'en doit reparyer enviers nosdis seignieurs et l'ancienne chartre de le dite drapperie et en oultre que nuls ne puist aporter draps de dehors comme on ne faisoit en devant ceste presente ordonnance s'il ne sont de XV s. ou au desseure.

Et non obstant ces dites ordonnances pour ce ne devra demorer ne ramanoir que li grande drapperie ne se devera entretenir sci avant et en le maniere que par le dite chartre appert.

Touttes lesquels coeses dessus dites et cascune d'elles nous li provos doyens et capitles dessus nomme vollons et ordonrons qu'elles soyent fermes estaubles et bien

tenues en le maniere cy dessus devisee sour les lois et amendes chi dessus esclarchie. Et affin que ensi en soist nous en advons ces presentes lettres seellees dou seel de no dite eglise. Che fu fait en notre ville de Sougnies l'an mil ^{III} et xxiii.

(Fol. 94)

(Fol. 95) CHE SONT LES BANS A VENDRE DRAPS
A DETAILLE A SOUGNIES.

Che sont ly bans de vendre draps à detaille as fiestes et as markies de Sougnies ordenet et acordet par deux seigneurs canNONE commis à la dite drapperie ossi des jures et de l'offiscyer de l'avoerie avoec les rewarS d'icelli drapperie conjointement ensamble en le maniere que li chartre pour chou faite le contient et toudis en yaux retenant pour de esclarchir coregier muer et autres ordonnances faire et constituer se mestier est et que bon leur samble pour le mieux.

Que tout hommes et femmes qui volront vendre draps à destaille as fiestes à Sougnies que le jour de le grande fiente à Sougnies qui est cascun an le dimence apriest l'Asention on ne alne ne mesure nul drap à detaille en le halle des draps jusques que li halliers ara buskiet qui faire se devera environ une heure apries noene, ossi que on ne alne ne mesure nul drap à detaille celui jour depuis que li halliers ara buskiet dou viespre que buskier devera environ ⁽¹⁾ viii (1) heures apries noene dou viespre. Et le lundi lendemain de le dite fiente on devera yestre en otel maniere. Et sour le loy de le ville pour cascune deffaute toutes fois et sour cascun que trouvet seroit que on en feroit au contraire.

Et tout en otel maniere en devera yestre pour le jour de le fiente à Sougnies que on dist le fiente as plices qui

(1) viii a été barré et remplacé par vii, en interligne.

est le XIII^e jour de jullet cascun an et ensi lendemain de le dite fieste sour otel fourfaiture que devant est dit.

Encores est ordonnet et accordet ensi que par le teneur de le chartre de le drapperie appert que nuls drappiers demorant en le ville ou en le terre de Sougnies *ne autres* (1) ne puissent accater avoir par deviers yaulx ne vendre en leur maisons ou ailleurs soit as fiestes ne as markies ne en autre temps quelconques draps de flocon *de blecque* (1) ne draps tains en noire de caudiere. Sour le drap à pierdre et xx s. d'amende le moitiet doudit drap et de l'amende à le justice, le quart à l'enmiedremence de le ville à convertir par l'ordonnance des II seigneurs cannone commis pour celli drapperie et des jures conjointement ensanle et l'autre quart à celui qui trouvet l'aroit soit sergans ou autres. Et s'aucuns de dehors apportoient tels draps en le ville as fiestes tant seulement que vendre les puissent au dehors de le halle en lieu à chou ordenet et que deseure les estauls soit escript que ce sont drap de flocon *de blecque* (2) ou tains en noire de caudiere Et quiconques autrement en metteroit à estauls ou vendroit ou que ce fust il seroit à otel fourfaiture de drap et d'amende et ensi contourner que dessus est contenu.

Item est ordonnet et acordet que tout chil et celles qui sont et seront demourant en le frankise et paroce de Sougnies ossi à Horues et à le Cauchie qui se mellent et melleront de marchandises de drapperie qu'il ne puissent vendre ne mettre revendage à leur maisons en es halles de Sougnies ne en quelconques villes ou lieux ailleurs, quelconques draps fais hors ne ossi dedens les dites villes de Sougnies de Horues ou de le Cauchie qui ne soyent loyauls et passaules et moustret as rewars et personnes à çou commis à deffaire les fardiaux d'iciaux draps Et se

(1) Ces mots sont ajoutés en interligne.

(2) Ces mots sont interlignés.

trouvet sont loyauls et passaulles li dit rewart y deveront mettre certaine ensegne à chou ordenee Et de chou deveront li rewardeur avoir pour cascune piece de drap vi d. Et parmi tant les poront li dit marcant vendre sans meffait en otel maniere que fait fuissent à Sougnies. Mais se trouvet estoient non passaulles au rewart remener les deveroient li dis marchant au lieu dont acatet les aront ou ailleurs et le faire tant qu'il en fuissent ou soient quittes sans vendre à detaille. Et s'il advenoit que li dit marcant en vendissent ou que trouvet en fuist à leur maisons ou ailleurs à yauls appertenans non passaulles ou moustres si que dit est sans avoir fait rewarder et ensaignier, tout chil tel drap qui ensi trouvet ou vendut seroient seront fourfait avoecq xv s. d'amende tout au damage dou vendeur pour cascun drap ou piece ensi fourfait pour contourner (Fol. 97) les dis draps et ossi ledite amende le tierce partie à justice l'autre tierce au mestier et l'autre tierce au pourfit de le ville à convertir par le conseilet ordonnance de 11 de nos seigneurs canones à chou commis et des jures conjointement ensanle.

Encores est assavoir que en tout chou devant dit doit y estre et est exceptet que se aucun demorant à Sougnies ou ailleurs volloient accater et vendre drap que on dist thiretaine ou drap de flocon faire le poront mais que ce soist au lieu à chou ordenet. Et que tels draps on ne puist demander ne vendre plus hault pris que de 1 vies gros tournois cascune alne et qui plus hault fuer en demanderoit ou venderoit il seroit fourfait tout le drap dont il aroit fait demande ou vendage de plus hault pris que de ung vies gros l'ane ou le valleur de chou que vendut en aroit A contourner en le maniere des autres fourfautures dessus dites. Et avoecq seroit fourfait en 1 vies gros d'amende ou pourfit des rewars de le drapperie s'il le trouvoient. Et se autre le trouvoit chil vies gros seroit au pourfit de celui qui trouvet l'aroit et qui le

raporteroit as dis rewars. Et ossi est assavoir que chil qui meller se volront de tel drapprerie vendre ne puissent vendre quelconque drapprerie plus hault fuer de ung vies gros cascune alne et s'il le faisoient il seroient fourfait toutes et quantes fois que ce avenrooit en xv s. d'amende le moitiet à justice appertenant et l'autre moitiet au pourfit de le ville en le maniere devant dite. En tout chou entendut que chil qui vendre volront drap de Frise vellut drap que on dit boucle faire le polront en le maniere acoustumee.

Item est ordenet et acordet comme dessus que marcans de draps demorant hors d'icelle ville et terre de Sougnies ne puiseut vendre à Sougnies à Horues ne à le Cauchie draps fais hors de ces iii villes que ne soient pareillement rewardes et enseignies comme dessus est contenut et deviset sour otels fourfautures que devant est dit et à contourner en otel maniere que les autres fourfautures dessus dites En chou entendut et exceptet que li dit marcant forain pooront as fiestes de Sougnies metre à vendage et vendre tels draps qu'il leur plaira en le maniere acoustumee.

(Fol. 98) Item est ordonnet et acordet comme dessus que tous marchans de draps soyent de devens ou de dehors qui voront mettre draps à vendage (1) en jour de mardi que le markiet est à Sougnies portent ou facent porter leurs draps en le halle à chou ordonnee à quel heure qu'il leur plaist dou mattin et la yestre à vendage jusques à 11 heures ou environ apriès midi sans maise ocquisition. Et s'il advenoit que li dit marchant ou aucuns d'iaux vendissent ou mesissent avant quelconques draps en leur maisons ou ailleurs que en ledit halle as dis jours de mardi jusques adont que les 11 heures apries midi seroient passees il aroient fourfait xx s. d'amende toutes

(1) Ces six derniers mots sont rayés.

et quantes fois que ce advenroit et qui poroit yestre sceubt et trouwet pour contourner le moitiet à le justice et l'autre moitiet au pourfit de le ville à ordonner par le conseil des dessus dis 11 seigneurs canones commis de le drapprerie et des jures conjointement ensanle. En tout chou entendut et exceptet se par mardi eskeroit à vendre draps as fientes de Sognies pour tel terme que acoustumet est de durer li dit marchant pooront vendre draps es lieux et as heures à chou ordonnet à cause des dites fientes sans yestre fourfais es amendes dessus dites.

Et se en tous les bans d'icelli drapprerie ou en aucuns d'iciaux avoit aucun tourble ou que milleur fuist de en autre maniere ordonner li dit rewardeur ont retenut pooir de esclarchir corigier muer ou anuller par le conseil des 11 seigneurs canones commis de le drapprerie des jures et de l'offiscyer de l'avoerie conjointement ensanle ensi que en le chartre de le dite drapprerie est contenuet.

(Fol. 99)

(Fol. 100)

(Fol. 101)

(Fol. 102)

(Fol. 103)

(Fol. 104) Une écriture beaucoup plus moderne :

Item que nuls quels qu'ils soient apportans fillet à vendre en ceste ville de Sognies ne s'avanchent le jour du marchiet d'icelle dite ville de moustrer ne adviser leur dit fillet en quelque maison ne faubourg de le dite ville de Sognies que ce ne soit sur l'amende à ceux ou celles portans le dit fillet sur le loy de v s. blans et celuy ou ceulx adviseurs ou acheteur icelle à xv s. tournois pour chascune fois que ce advienderoit dont le rapporteur aura v s.

TABLES

Bains.	50	Joueurs.	49, 68
Bêtes à cornes.	55, 71	Laines.	62
Bouchers.	22, 66	Lin.	41
Boulangers.	16	Lupanars.	50, 69
Brasseurs.	29, 67		
Cabaretiers.	19, 66	Macecliers.	22, 66
Cambiers.	29, 67	Mesures.	53, 69
Chaussées.	44, 71	Moissonneurs.	61, 71
Clous.	61, 71	Moutarde.	47
Compenages.	37, 67	Noctambules.	48
Cossons.	37, 67	Oies.	55, 71
Cuir.	57, 71		
Dommage à autrui.	52	Patiniers.	62
Echelles.	48	Poids.	53, 69
Etalage de laine.	62	Poissonniers.	26, 67
Etuves.	50	Potiers.	62
Femmes de vie	50, 69	Pouletiers.	37, 67
Fils	41, 67	Pourceaux.	55, 71
Fondeur de suif.	37, 67	Rivières.	44
Fontaines.	44	Ruelles.	44
Fossés.	46, 68	Rues.	44
Fripiers.	43		
Fruits.	63	Savetiers.	62
Fustailleur.	62	Seaux.	48
Grains.	35	Sel.	47, 68
Héritages (clôture des).	52, 69	Tavernier.	19, 66
Hôteliers.	54, 69	Toiles.	41, 67
Houriers.	69	Tendeurs.	63
Incendie.	53, 69	Tonneliers.	62
		Vieswariers.	43

